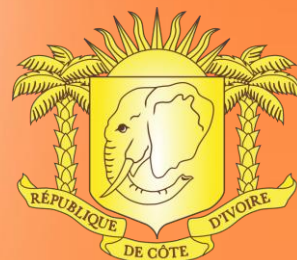


COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



**CHAMBRE ADMINISTRATIVE
DE LA COUR SUPREME**



**RAPPORT
DE L'ANNEE JUDICIAIRE
2012-2013**

SOMMAIRE

	Pages
I- LES ACTIVITES.....	01
A- LES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES.....	01
1- Le séminaire de préparation du contentieux des élections locales.....	01
2- L'achèvement du 15 ^{ème} étage.....	02
3- L'amélioration du site internet.....	03
B- LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES.....	03
1- Le bilan des activités.....	03
a- Les affaires enregistrées.....	03
b- Les affaires réglées.....	04
c- Les affaires en instance.....	08
2- L'analyse des affaires réglées.....	08
a- Le contentieux ordinaire.....	08
b- Le contentieux électoral.....	11
c- Le contentieux d'urgence : une sollicitation de plus en plus fréquente des mesures d'urgence.....	17
c1 Le sursis à exécution des décisions administratives.....	20
c1-1 Les conditions de recevabilité.....	21
c1-2 Les conditions de fond.....	22
c2 Le référé.....	29
c2-1 Le référé-constat d'urgence.....	31
c2-2 Le référé-mesures utiles.....	33
II- LES DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS.....	42
A- LES DIFFICULTES.....	42
1- L'inexécution des décisions.....	42
2- L'insuffisance des ressources humaines.....	48
3- La productivité contrastée des Conseillers.....	50
B- LES RECOMMANDATIONS.....	50
ANNEXES.....	52

L'une des exigences de la bonne gouvernance dans un Etat, c'est l'obligation de rendre compte qui pèse sur les autorités publiques et les institutions. Le législateur ivoirien a fait sienne cette exigence, puisqu'il l'a consacrée s'agissant de la Cour Suprême. En effet, selon l'article 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, « *il est fait rapport annuellement au Président de la République de la marche des procédures devant la Chambre Administrative et de leurs délais d'exécution. Un état des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune d'elles, de la date du pourvoi est joint au rapport. Le Président de la Cour Suprême peut appeler l'attention du Président de la République sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées* ».

Le présent rapport, dont le texte sus-cité est le fondement, s'articule autour de deux axes tenant aux différentes activités exercées d'une part (I), aux difficultés rencontrées avec les améliorations souhaitées (II), d'autre part.

I- LES ACTIVITES

Au cours de l'année judiciaire 2012-2013, la Chambre administrative s'est attelée à des activités non juridictionnelles (A) et juridictionnelles (B).

A- LES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES

Au titre des activités non juridictionnelles que la Chambre Administrative a menées au cours de cette année judiciaire, il faut noter le séminaire de préparation du contentieux électoral local (1), l'achèvement du 15^{ème} étage de la Tour BICICI (2) et l'amélioration du site web (3).

1- Le séminaire de préparation du contentieux des élections des Conseillers régionaux et municipaux

Du 31 janvier au 02 février 2013, s'est déroulé à l'HOTEL BELLE CÔTE à ABIDJAN, un séminaire de renforcement des capacités des membres de la Cour Suprême sur la gestion des contentieux de l'élection des Conseillers régionaux et Municipaux.

Ce séminaire, initié par le Président de la Cour Suprême et auquel ont participé tous les membres de la Cour Suprême ainsi que deux (2) membres du Conseil d'Etat français, s'est tenu grâce au soutien financier et matériel de son

Excellence le Président de la République de Côte d'Ivoire, de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (O.N.U.CI) et de la Coopération Allemande (G.I.Z.). Cinq thèmes ont meublé le séminaire à savoir :

1. Le nouveau découpage administratif ;
2. La place et le rôle de la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.) dans la gestion du contentieux des élections des Conseils régionaux et municipaux ;
3. Les différents types de contentieux en matière électorale ;
4. La recevabilité des requêtes en matière de contentieux de l'élection des Conseils régionaux et municipaux ;
5. Les pouvoirs du juge électoral.

A l'issue du séminaire trois (3) recommandations fortes ont été formulées :

1. l'appropriation et l'internalisation des textes, des débats et des expériences;
2. l'élaboration d'une boîte à outils permettant au juge électoral de s'imprégner des mécanismes et procédures en matière électorale ;
3. la poursuite des échanges avec la CEI pour s'accorder sur les procédures et lever les ambiguïtés et imprécisions du code électoral.

La prise en compte de ces recommandations et, surtout, les enseignements de ce séminaire, fort enrichissant, ont permis aux membres de la Chambre Administrative de trancher, dans les délais, les affaires qui lui ont été soumises et de rendre publiques les décisions dans la nouvelle salle d'audience du 15^{ème} étage de la Tour BICICI.

2- L'achèvement du 15^{ème} étage de la Tour BICICI

A l'étroit dans ses deux (02) paliers des 6^{ème} et 10^{ème} étages de la Tour B.I.C.I.C.I., la Chambre Administrative s'est vue attribuer le 15^{ème} étage, alors désaffecté et laissé à l'abandon, qu'elle avait le devoir de faire réhabiliter.

Ces travaux débutés, malgré les difficultés de trésorerie de l'Etat de Côte d'Ivoire, ont pu continuer pour s'achever en décembre 2012. Livré en 2013 et équipé, le 15^{ème} étage de la Tour BICICI offre de nouveaux bureaux afin de répondre au besoin des Magistrats et de leurs collaborateurs, une salle de délibéré et une salle d'audience. L'installation d'une salle d'audience à l'immeuble B.I.C.I.C.I. est de nature à faciliter la tâche de la Chambre Administrative en lui évitant le perpétuel et fastidieux déplacement des dossiers à Cocody, à la salle d'audience principale de la Cour Suprême, déjà fortement sollicitée par les audiences de la juridiction présidentielle et de la Chambre Judiciaire ainsi que les réunions diverses qui rythment la vie d'une institution comme la Cour Suprême.

3- L'amélioration du site internet

Le site internet, www.consetat.ci, dont le fonctionnement était intermittent et la présentation peu digne d'une haute juridiction, est, depuis avril 2012, fonctionnel à 100% avec une page d'accueil très animée comprenant de nouvelles rubriques hissant la Chambre Administrative au niveau des grandes juridictions présentes sur internet.

Désormais toutes les activités de la Chambre Administratives peuvent être consultées 24 heures sur 24. Par ailleurs plus de mille arrêts et ordonnances de 1986 jusqu'à aujourd'hui sont disponibles et téléchargeables sur le site www.consetat.ci. Par la technologie internet, la Chambre Administrative de la Cour Suprême est ouverte sur la Côte d'Ivoire et le monde entier qui pourront s'informer quasi quotidiennement sur ses activités juridictionnelles.

B- LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Dans cette partie, il s'agit d'une part, de présenter le bilan des activités (1), et d'autre part, de mettre en relief les contentieux (2) dans lesquels la Chambre Administrative s'est prononcée à travers ses décisions.

1- Le bilan des activités

Le bilan des activités juridictionnelles au cours de l'année judiciaire 2012-2013 se rapporte aux affaires enregistrées (a), aux affaires réglées (b) et aux affaires en instance (c).

a- Les affaires enregistrées (voir annexe 1)

Le nombre d'affaires enregistrées au cours de cette année judiciaire s'élève à **335**. Hormis les recours relatifs au contentieux électoral (153), les autres requêtes, qu'il est convenu de ranger dans le contentieux ordinaire (182), se répartissent de la façon suivante :

- **112 requêtes** en excès de pouvoir ;
- **23 pourvois en cassation** ;
- **19 requêtes en tierce opposition** ;
- **10 requêtes en rétractation** ;
- **06 requêtes aux fins de sursis à exécution** ;
- **06 requêtes en référé** ;
- **03 requêtes en rectification** ;
- **02 requêtes en révision** ;
- **01 requête en inscription en faux.**

Au regard de la nature des requêtes, on observe une légère baisse des recours contre les arrêts de la Chambre Administrative par rapport à l'année judiciaire 2011-2012, notamment par les voies de la rétractation et de la tierce opposition dont les nombres ont baissé respectivement de 01 et 03 points. Ce qui n'est pas le cas des recours en rectification et des référés dont le nombre a triplé ou doublé.

On constate par ailleurs que les requêtes pour excès de pouvoir sont, en général, dirigées contre le Ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme, dont les décisions, relatives à l'attribution ou au retrait de concessions foncières, sont fréquemment mises en cause. A titre d'illustration, sur 112 requêtes pour excès de pouvoir enregistrées au cours de l'année judiciaire 2012-2013, 45 se rapportent à ses décisions. Viennent ensuite :

- le Ministre de l'Economie et des Finances (Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques) : **24 requêtes,**
- les Préfets, Sous-préfets, maires : **13 requêtes ;**
- le Ministre de la Fonction Publique : **04 requêtes.**

Ces requêtes seront réglées, après leur examen, par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

b- Les affaires réglées (voir annexes 2 et 3)

Elles sont au nombre de deux cent soixante six (266) et se répartissent en de multiples matières schématisées aux annexes 2 et 3.

Le nombre d'affaires réglées est, de loin, le plus important de l'histoire de la Chambre Administrative. Le score de l'année judiciaire 2011-2012, qui était la plus haute barre, vient d'être franchi. Cela démontre que la Chambre Administrative entend désormais montrer à toute la Côte d'Ivoire qu'elle est prête à relever les défis qui sont les siens, notamment demeurer le gardien de la légalité et faire en sorte que lorsqu'elle est saisie, elle puisse rendre de nombreuses décisions et dans des délais raisonnables.

S'agissant des délais, il ne serait pas erroné d'affirmer que la Chambre Administrative a déjà engagé ce combat qui s'est concrétisé lors du contentieux électoral. En effet, appelée à se prononcer dans des délais très réduits, trois(3) jours ou sept (7) jours, la Chambre Administrative n'a pas du tout failli au respect de cette obligation parce que toutes les affaires dont elle a été saisie ont été réglées conformément à ces délais. Ainsi le respect des délais peut en partie expliquer le bond exponentiel de décisions rendues en cette année judiciaire par la Chambre Administrative.

Sans doute, dans la masse des arrêts rendus, nombreux sont ceux qui retiennent l'attention, soit par le caractère iconoclaste ou singulier des faits (affaire sur l'interdiction de fumer : arrêt n°207 du 24 juillet 2013, Maîtres Cheick Diop et Sale Tiereaud c. / Président de la République), soit par le caractère novateur et l'intérêt des problèmes juridiques posés (arrêt n°17 du 27 février 2013, Société DRAGON Côte d'Ivoire c. / Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics), soit par l'écho suscité dans la presse (arrêt n°06 du 30 janvier 2013, SAPHIC c. / Ministre de l'Economie et des Finances) ou l'impact économique (arrêt n°216 du 31 juillet 2013, SCI RIVIERA MARKET c. / Arrêts n°40 du 26 mai 2010 et n°72 du 21 juillet 2010 de la Chambre Administrative). Mais deux arrêts méritent encore plus d'être retenus au regard de leur portée jurisprudentielle, il s'agit de l'arrêt n°22 du 27 février 2013 (Ouattara Yassoungo c. / Arrêt n°56 du 17 décembre 2008) et l'arrêt n°218 du 31 juillet 2013 (Kouassi Kouassi Michel c. / Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative).

Dans la première affaire citée, messieurs Ouattara yassoungo et Koffi Yao Adrien, acquéreurs de plusieurs lots sur une parcelle villageoise sise à Yopougon Niangon-Lokoua, ont formé une tierce opposition contre l'arrêt n°56 du 17 décembre 2008 par lequel la Chambre Administrative de la Cour Suprême a déclaré irrecevable, pour défaut de recours administratif préalable, le recours pour excès de pouvoir exercé par les ayants droit de feu Danho Boka et de feu Nampé Nanho, propriétaires coutumiers, contre un arrêté du 27 août 2007 du Ministre de la Construction accordant la concession provisoire de la parcelle à la société COMIVOIRE.

L'intérêt de cette affaire réside en deux points de droit tenant à la tierce opposition et à l'amende pour recours abusif.

Avant d'infliger cette amende, la Cour a précisé les conditions de la tierce opposition, c'est-à-dire son objet, la qualité et l'intérêt pour agir. Ces conditions découlent de l'article 187 du code de procédure civile, repris par la Cour, qui dispose que : *« la tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement »*. D'où la question de savoir si les requérants satisfont à ces conditions.

A cette préoccupation, la Cour donne une réponse négative, car elle estime qu'un arrêt d'irrecevabilité, *« qui ne sanctionne que les conditions de forme, ne saurait faire griefs aux requérants »*. En conséquence, leur requête est irrecevable.

Il est bon de rappeler que la tierce opposition, tout comme le recours en rétractation, est une voie de recours extraordinaire (code de procédure civile, article 153 et suivants) spécialement prévue par la loi sur la Cour Suprême. Ce caractère extraordinaire est davantage renforcé par le fait même que cette voie de recours est ouverte contre des décisions de la Cour Suprême, juridiction au sommet de la

hiérarchie judiciaire et qui, de surcroît, en matière de recours pour excès de pouvoir, « *statue en premier et dernier ressort* ». Par leur caractère spécial, les voies de recours prévues par la loi sur la Cour Suprême contre les décisions de la Chambre Administrative en matière de recours pour excès de pouvoir, notamment la tierce opposition et la rétractation, doivent être, dans un souci d'efficacité, utilisées avec circonspection et non dans une logique dilatoire et de harcèlement du juge à l'effet d'obtenir une décision plus favorable par des requêtes, à l'objet identique, multiples et répétitives.

C'est donc pour sanctionner ce zèle de certains justiciables et, par là-même, désencombrer son prétoire de ces requêtes inutiles, sources de perte de temps et d'énergie qui, autrement, auraient pu être judicieusement consacrés au traitement d'autres affaires, que la Cour a ressuscité une disposition de la loi (l'article 48 auquel renvoie l'article 74 de la loi sur la Cour Suprême) qui semblait être tombée en désuétude.

En effet, il faut remonter bien loin pour recenser un cas d'application de l'amende pour recours abusif. L'affaire Oulaï Téléphore Henri contre le Ministre de la Sécurité Intérieure offrait l'unique exemple d'application de cette amende. Dans cette espèce, le requérant, exclu de l'Ecole Nationale de la Police pour avoir caché, lors de la constitution de son dossier, son passé pénal, a vainement saisi la Cour aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision (arrêt n°63 du 27 novembre 1991). Loin de se décourager, il introduira successivement un recours en rectification (arrêt n°04 du 24 février 1993), puis en rétractation (arrêt n°10 du 21 juillet 1993). Dans cette dernière espèce, la Cour jugeant l'instance abusive, « *eu égard aux précédentes requêtes formées sur les mêmes arguments rejetés par la Chambre* », a condamné le requérant à une amende de 25.000 Fcfa.

Dans ce même ordre d'idées, la Cour a jugé dans l'affaire Ouattara Yassoungo, par un considérant passé désormais en formule de principe, « *qu'il résulte des pièces du dossier que les requérants se sont bornés à contester sans motif légitime l'arrêt susvisé, dans lequel la juridiction administrative a rendu une décision d'irrecevabilité ; que cette requête dirigée avec légèreté contre cet arrêt motivé doit être regardée comme abusive ; qu'il convient dès lors, en application de l'article 48 de la loi sur la Cour suprême, de condamner les requérants au paiement d'une amende de deux cent mille francs (200.000 F CFA)* ».

Ainsi, par six (6) fois en 2013, la Cour a infligé l'amende pour recours abusif dans des instances concernant des tierces oppositions et des rétractations :

- Arrêt n°08 du 30 janvier 2013, Kouamé Konan N'sikan et autres c. / Arrêt n°23 du 21 avril 2010 (Tierce opposition) ;
- Arrêt n°22 du 27 février 2013, Ouattara Yassoungo c. / Arrêt n°56 du 17 décembre 2008 (Tierce opposition) ;
- Arrêt n°27 du 27 février 2013, Radio Bonne Santé dite RBS c. / Arrêt n°77 du 28 décembre 2011 (Rétractation) ;
- Arrêt n°197 du 19 juin 2013, Mobio Danho Benjamin c. / Arrêt n°56 du 17 décembre 2008 (Tierce opposition) ;

- Arrêt n°202 du 26 juin 2013, CAMERIN IVOIRE SA c. / Arrêt n°110 du 24 novembre 2010 (Tierce opposition) ;
- Arrêt n°213 du 24 juillet 2013, SCI LES JARDINS D'EDEN c. / Arrêt n°74 du 18 mars 2012 (Rétractation).

C'est dire que désormais la Cour entend sanctionner tout recours présentant un caractère abusif.

Dans l'affaire Kouassi Kouassi Michel contre Ministre de la Fonction Publique, la Haute Juridiction ivoirienne a posé le principe du droit de tout agent de la Fonction Publique à percevoir un traitement.

Selon les faits de l'espèce, monsieur Kouassi Kouassi Michel, ingénieur agronome, qui exerçait les fonctions de Directeur régional de l'Agriculture et des Ressources Animales dans l'ex-région du N'zi-comoé, a été remplacé à ce poste, le 08 septembre 2005, par monsieur Assi Akossi Louis en exécution de l'arrêté n°292 du 10 août 2005. Demeuré, dès lors, à la disposition de l'administration, il ne recevra aucune affectation ; plus grave, sa solde sera suspendue dès novembre 2005. S'étant aperçu de cette illégalité, le Ministre de la Fonction Publique a rétabli la rémunération du requérant à compter du 24 août 2011. Estimant irrégulière la date retenue par le Ministre pour la régularisation de sa solde, monsieur Kouassi Kouassi Michel a déféré l'arrêté à la censure de la Cour.

Ainsi s'est posé au juge de la Chambre Administrative la question de savoir si un fonctionnaire qui, faute d'avoir reçu une affectation, ne travaille pas, depuis plusieurs années, peut être considéré comme ayant abandonné son poste et, par conséquent, être privé de son salaire ?

En vertu de la règle du service fait, le fonctionnaire n'a pas droit à rémunération en l'absence de service fait. Monsieur Kouassi Kouassi Michel n'ayant accompli aucun service de septembre 2005 à fin août 2011, soit six (6) ans pouvait-il légitimement prétendre à rémunération ?

Pour résoudre ce problème de droit, la Cour a d'abord posé le principe suivant : « **Considérant que l'Administration est tenue de placer ses agents dans une situation régulière et de les affecter, dans un délai raisonnable à des fonctions effectives ; que le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait ou en cas d'abandon de poste** ».

A la suite du principe énoncé, le juge a recherché si « l'absence d'accomplissement de son service (par le requérant) résulte de son propre fait » ou s'il a abandonné son poste. La Cour souligne qu'aucune faute d'abandon de poste ne peut être imputée à monsieur Kouassi Kouassi Michel puisqu'il est « *demeuré à la disposition de l'administration* ». C'est donc logiquement que la Cour a conclu que « **le Ministre de la Fonction Publique en rétablissant sa rémunération illégalement suspendue seulement à partir de la signature de l'arrêté n°6491/MFPRA/CD du 24**

août 2011 et non à la date de sa suspension en novembre 2005 a commis une erreur de droit qui entache sa décision d'illégalité ; que dès lors monsieur KOUASSI Kouassi Michel est fondé à demander l'annulation de l'arrêté litigieux et le paiement des rémunérations indûment retenues depuis sa suspension ».

Gageons que cet arrêt fera jurisprudence.

c- Les affaires en instance

Les affaires en instance, dossiers des années antérieures en attente de décisions (délibéré) ou en instruction, à la rentrée judiciaire 2011-2012, s'élevaient à 352 dossiers.

A l'issue de l'année judiciaire 2012-2013, le solde des affaires en instance est chiffré à **346**. Ce chiffre, au regard de celui de l'année précédente, est en légère régression. Cela est la résultante des efforts et des sacrifices que consentent les Conseillers de la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour rendre les décisions dans un délai raisonnable.

2- L'analyse des affaires réglées

L'ensemble des affaires réglées qui ont donné lieu aux 266 décisions se laissent regrouper dans trois grandes rubriques : le contentieux ordinaire (a), le contentieux électoral (b) et le contentieux de l'urgence(c), qui appellent diverses observations.

a- Le contentieux ordinaire

Au niveau des affaires ordinaires traitées par la Chambre Administrative, on note l'émergence d'affaires relatives à la presse, à l'économie et à la chefferie traditionnelle, à côté des secteurs classiques constitués par la fonction publique et le foncier.

La gestion du domaine privé, avec notamment l'attribution de terrains aux particuliers en conflit pour accéder aux parcelles, constitue, comme depuis une dizaine d'années, la matière qui donne lieu au contentieux le plus abondant et le plus passionné. Les retraits et les réattributions en méconnaissance des droits acquis et au travers de procédures fantaisistes, les multiples attributions des mêmes parcelles à différents concessionnaires, la désharmonie des politiques et démarches des différents acteurs publics de la chaîne foncière, la duplicité de particuliers et leurs manœuvres pour accéder à la propriété foncière se conjuguent pour installer l'insécurité et la confusion sur la scène foncière. Il est à craindre que le règlement des litiges fonciers constitue, pendant encore longtemps, le contentieux qui absorbe le

plus l'énergie de la Chambre Administrative. D'autant plus que la confusion opérée par les autorités administratives entre le domaine public et le domaine privé, le premier étant dissout dans le second pour faire face à la pression foncière, fait croître le contentieux foncier. Cette attitude des autorités administratives, notamment le Ministre en charge de la Construction et le Conservateur de la propriété foncière, s'apparente, ni plus ni moins, à une tentative de privatisation du domaine public. En effet, ces autorités administratives n'hésitent plus à délivrer des titres de propriété sur des parcelles du domaine public comme l'illustrent deux (2) affaires, jugées par la Cour, mettant en cause des arrêtés ou des certificats de propriété portant sur :

- le domaine public aéroportuaire (arrêt n°01 du 18 janvier 2012, Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) c. / Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat) ;
- le domaine public portuaire (arrêt n°141 du 19 décembre 2012, Port Autonome d'Abidjan (P.A.A.) c. / Ministre de l'Economie et des Finances).

Dans ces affaires, la Cour, en rappelant que le domaine public ne peut faire l'objet d'appropriation privative, a annulé tous les titres d'occupation qui y avaient été délivrés.

Au contraire du foncier, les contentieux de la fonction publique et celui des forces de défense et de sécurité continuent leur déclin, se limitant cette année à moins d'une dizaine de décisions (trois arrêts en matière de fonction publique et trois arrêts en matière de forces de défense et de sécurité) en laissant un peu de place à d'autres affaires comme celles relatives à la presse.

En matière de presse, la Cour a rendu trois arrêts à propos de recours en annulation introduits par des organes de presse qui contestaient la légalité des sanctions infligées par l'organe de régulation (voir arrêts n°124 du 21 novembre 2012, la Régie Cyclone ; n°27 du 27 février 2013, Radio Bonne Santé dite RBS ; Arrêt n°37 du 20 mars 2013, le groupe la Refondation). En effet, ces dernières années, avec les dérives de la presse, surtout écrite, les autorités de régulation mises en place infligent, de plus en plus, de sanctions à certains organes de presse. Ces différentes sanctions, dont l'objectif, louable, est d'assainir ce secteur, doivent être contrôlées par le gardien de la légalité, et c'est ce rôle que joue la Chambre Administrative afin que toutes les sanctions qui interviennent suivent toutes les règles et procédures en cours. La Chambre Administrative soumet la légalité des sanctions au respect des droits de la défense (arrêt n°124 du 21 novembre 2012, la Régie Cyclone c. / Conseil National de la Presse).

En ce qui concerne la chefferie traditionnelle, les passions et les palabres, suscitées par les nominations et destitutions intempestives, alimentent un contentieux sensible dans lequel s'opposent souvent légitimité et légalité. Par

touches successives, la Chambre Administrative a dessiné, ces dernières années, une jurisprudence précise au travers de quelques décisions fortement motivées :

- arrêt n°56 du 23 juin 2010, DEGBUN BEDA Michel c. / Préfet d'Abidjan ;
- arrêt n°12 du 26 janvier 2011, AKE Ahouo Alphonse c. / Directeur Général de l'Administration territoriale ;
- arrêt n°64 du 18 avril 2012, GNABA Kouassi Jules c. / Préfet d'Attégoukro ;
- arrêt n°75 du 18 avril 2012, DANTREUIS PLEZENOUI Henonck Dorgelès et autre c. / Maire de Koumassi.

En cette année judiciaire, la Cour n'a eu à examiner qu'une seule affaire, celle qui a donné lieu à l'arrêt n°153 du 26 décembre 2012, Communauté villageoise d'Akoué-Agban contre Préfet d'Abidjan, dans laquelle la Cour a annulé la nomination du chef de village d'Akoué-Agban faite en méconnaissance « *des us et coutumes de la communauté Atchan* ».

Mérite enfin d'être mis en lumière, le rôle de la Chambre Administrative en matière économique. Il ne fait pas de doute, en effet, que celle-ci, juge de la légalité, en contrôlant l'action de la puissance publique, veille au respect des droits et libertés économiques et se révèle aussi un garant du bon fonctionnement de l'économie. Cette année encore, dans la lignée d'arrêts importants qu'elle a rendus antérieurement pour garantir un fonctionnement optimal de l'économie par l'annulation des impositions irrégulières (arrêt n°98 du 24 novembre 2010, CGECI contre Ministre du Commerce et arrêt n°99 du 24 novembre 2010 CGECI contre Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts) et des monopoles (arrêt n°117 du 25 juillet 2012, SYNATRANS-CI contre Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Transports), plusieurs de ces décisions participent de la régulation économique.

Premièrement, elle a ordonné, à la demande du Port Autonome d'Abidjan, l'expulsion par ordonnances de référé de deux sociétés qui continuaient à occuper le domaine public portuaire alors que leur titre d'occupation avait été retiré (voir ordonnance n°02 du 07 mars 2013, PAA c. / Société DAFCI et n°05 du 18 juillet 2013, PAA c. / La société Pascal Armement).

Deuxièmement, même si elle n'a pas pu statuer au fond, lorsqu'elle a été saisie d'une requête en annulation pour excès de pouvoir introduite par la société Dragon Côte d'Ivoire contre une décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) qui a annulé les décisions d'attribution des lots 02 et 03 au profit des entreprises GOSSAN Sécurité Services et DRACI, par suite de l'appel d'offres organisé par la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPIC), la Chambre Administrative, a, à travers cette affaire, réglé une question importante en admettant que les actes de l'ANRMP, comme toutes décisions administratives, sont susceptibles de recours d'excès de pouvoir (Arrêt n°17 du 27

février 2013, Société DRAGON Côte d'Ivoire c. / Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics).

Troisièmement, enfin, dans l'espèce SAPHIC contre Ministre de l'Economie et des Finances (arrêt n° 06 du 30 janvier 2013) relative à la cession d'actions, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel et, statuant sur évocation, a annulé les protocoles de cession conclus.

Quatrièmement, enfin dans l'affaire SCI RIVIERA CITY MARKET, la Chambre Administrative a définitivement mis fin au litige qui opposait deux sociétés immobilières, notamment la SICOGLI et la SCI IRIS, remplacée par la SCI RIVIERA CITY MARKET (Arrêt n°216 du 31 juillet 2013, SCI RIVIERA CITY MARKET c. / Arrêts n°40 du 26 mai 2010 et n°72 du 21 juillet 2010 de la Chambre Administrative).

Au regard de ces décisions, la Chambre Administrative, même si elle n'est pas une autorité de régulation économique, en reste néanmoins un acteur important. En effet, en plus de connaître de la légalité des décisions prises par les diverses autorités de régulation, notamment l'ANMRP, la Cour permet ou contribue à la rentabilisation du domaine public, notamment celui du Port Autonome d'Abidjan en ordonnant l'expulsion, de façon urgente, de ceux qui ne doivent plus y être, tranche et trouve une solution aux litiges qui naissent entre les partenaires économiques d'une filière, non moins importante pour l'économie ivoirienne, qu'est l'hévéaculture à laquelle s'adonne, aujourd'hui, la plupart des agriculteurs ivoiriens, et qui rapporte, à n'en point douter des devises à l'Etat.

Ainsi, juge de la légalité de l'action administrative dans toutes ses formes, la Chambre Administrative participe, ou précisément, accompagne l'évolution de l'économie de notre pays.

b- Le contentieux électoral

Le contentieux de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers régionaux s'est déroulé en deux étapes bien distinctes ; au contentieux de l'enregistrement ou de l'éligibilité a succédé le contentieux des opérations électorales.

En ce qui concerne le contentieux de l'éligibilité, la Chambre Administrative a été saisie entre le 18 mars 2013, date à laquelle la liste des candidatures a été publiée par la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.) et le 26 mars 2013, de cinquante (50) requêtes. Elle a pu, grâce à l'abnégation et à la conscience professionnelle des magistrats et du personnel administratif et judiciaire, qui ont travaillé intensément, tard et même le week-end, examiner toutes les réclamations dont elle était saisie, dans le respect du délai de trois (03) jours francs qui lui était imparti (du 22 mars au 26 mars 2013) par le code électoral. Ainsi, aucune liste ou candidat requérant ne pourra solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 150 du code électoral qui

prescrit que si la Chambre Administrative, saisie, n'a pu statuer dans le délai de trois (03) jours, la candidature en cause doit être enregistrée par la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.).

La présentation statistique des cinquante (50) arrêts rendus par la Chambre Administrative pour ce contentieux, qui se rattache à l'éligibilité des listes et des candidats, fait apparaître :

Total des arrêts rendus : 50

- Election des conseillers régionaux : 04
- Election des conseillers municipaux : 46

Ventilation par nature de décision:

- Irrecevabilité : 17
- Rejet: 21
- Remplacement des candidatures sur la liste : 09
Dont désistement : 07
Et inéligibilité : 02
- Inscription sur la liste : 01
- Requête sans objet : 02

Ventilation par scrutin :

❖ Au niveau des Conseillers Régionaux

Les quatre (04) arrêts rendus sont constitués par trois (3) rejets et un (1) remplacement suite à un désistement et une radiation.

❖ Au niveau de l'élection des Conseillers Municipaux

Les quarante six (46) arrêts rendus se répartissent ainsi :

- Irrecevabilité : 17
- Rejet : 18
- Remplacement : 08
Dont par suite de désistement : 06

Et pour inéligibilité : 02

- Inscription sur la liste : 01

- Sans objet : 02

Au niveau des opérations électorales, les élections régionales et municipales du 21 avril 2013 ont donné lieu à un contentieux des résultats particulièrement abondant. **Cent cinquante neuf** (159) réclamations ont été formulées et déposées devant la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.) pour contester les résultats proclamés. Chargée du règlement de ces réclamations, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a fait des jonctions des réclamations connexes pour les ramener à **cent deux** (102) requêtes (86 pour les communes et 16 pour les régions). Si, à ce chiffre, on ajoute les cinquante (50) requêtes enregistrées et réglées en mars 2013, au titre du contentieux de l'éligibilité ou contentieux des candidatures, on atteint le chiffre de **cent cinquante deux** (152) requêtes pour le contentieux des élections régionales et municipales de 2013. On rappellera que les dernières élections municipales organisées en 2001 avaient déjà suscité soixante deux (62) requêtes.

Si, à ces données statistiques, on ajoute les cent douze (112) requêtes recueillies par le Conseil Constitutionnel, en 2012, pour les élections législatives, on peut observer une juridictionnalisation croissante des élections dans notre pays. Outre la foi dans les juridictions pour le règlement des litiges électoraux qu'il révèle, ce recours frénétique au juge électoral traduit, surtout, cette propension de nos concitoyens à imputer leur défaite électorale à des manœuvres et des fraudes. Les battus du suffrage universel, sur le fondement des fraudes et des irrégularités qu'ils ont décelées, espèrent obtenir, du juge, une nouvelle possibilité de l'emporter.

Mais, s'agissant de la contestation des opérations électorales, les chances mathématiques d'obtenir un succès contentieux paraissent faibles. Tel est le premier enseignement que les statistiques révèlent :

- En 2001 sur soixante deux (62) requêtes qu'elle a eu à connaître au titre de la contestation des résultats, la Chambre Administrative de la Cour Suprême n'a prononcé aucune annulation.

- En 2013, le bilan s'établit ainsi :

- nombre de requêtes : 102

- irrecevabilité : 07

- annulation : 03

- rejet : 92

L'analyse de ces décisions montre que la Chambre Administrative a, fort peu, innové. Les arrêts confirment des solutions éprouvées de longue date par la

jurisprudence. Ainsi, a-t-elle assuré la stabilité d'un contentieux, à bien des égards, original qui conjugue réalisme et rigueur. Les arrêts témoignent de l'originalité du raisonnement commun à tous les juges électoraux. Ils mettent, spécialement, en évidence la relation entre les irrégularités des opérations électorales et les atteintes à la sincérité et aux résultats du scrutin.

Un examen cursif montre que les décisions d'irrecevabilité (7) s'expliquent soit par le défaut de qualité à agir, soit par l'absence de conclusions et de griefs précis tendant à contester des résultats, soit par la méconnaissance du délai contentieux. Ajoutera-t-on que les griefs nouveaux, présentés hors délais, encourent aussi l'irrecevabilité.

Les décisions d'annulation ont porté seulement sur trois (03) circonscriptions électorales : Anyama, Doropo et la région de Tchologo.

L'annulation de l'élection de la Commune d'Anyama s'explique par la rupture de l'égalité des candidats par suite des manœuvres d'un candidat se présentant comme "*le candidat officiel*" du Président de la République, dont le nom et l'image ont été massivement utilisés pour la campagne électorale de ce candidat. Le scrutin et les résultats ont été manifestement faussés par ces manœuvres.

Au niveau de la commune de Doropo, l'annulation s'imposait, dès lors que quatre (04) bureaux de vote sur les treize (13) que comptait la commune, totalisant plus de mille (1.000) électeurs, ont fait l'objet de casse et n'ont pu être pris en compte, alors que l'écart entre les deux listes était très faible (136 voix).

Pour ce qui concerne la région du Tchologo, outre les multiples irrégularités qui ont infecté les procès-verbaux et qui illustrent l'atteinte à la sincérité des résultats, l'instruction a révélé des violences et des intimidations à l'encontre des électeurs et des représentants du candidat protestataire, qui ont gravement altéré la sincérité du scrutin.

A la suite de ces annulations, les élections ont été reprises le 21 juillet 2013 dans ces trois circonscriptions. Contrairement aux élections dans la Commune d'Anyama et dans la Région du Tchologo qui n'ont donné lieu à aucune contestation, celles de la Commune de Doropo ont fait, encore une fois, l'objet d'une requête en annulation enregistrée le 30 juillet 2013 au Secrétariat Général de la Cour Suprême. Monsieur KAMBIRE Charles, tête de la liste « Union et Fraternité pour le Développement », arrivée en deuxième position, soutenait à l'appui de sa requête « *que sur un total de 3584 inscrits, 1418 électeurs inscrits dans les bureaux de vote détruits se voient frustrés de l'expression du vote, soit 39,56 % des citoyens de la commune inscrits sur les listes électorales* ». Se prononçant, la Chambre Administrative a rejeté cette contestation aux motifs que la « *décision de la CEI, motivée par le non-achèvement des opérations de vote dans les cinq (5) autres*

bureaux de vote malgré le dispositif sécuritaire particulier mis en place, n'est liée à aucune manœuvre frauduleuse ni de la CEI ni des deux listes en compétition qui ont pu subir dans les mêmes termes, les préjudices résultant de cette situation ; qu'en l'état actuel, les enquêtes n'ont pu déterminer les auteurs des violences ; que par ailleurs il n'existe pas dans notre pays une législation réprimant spécifiquement la violence et la fraude électorale » et qu'il y a par ailleurs urgence à mettre en place le conseil municipal eu égard à la durée du mandat fixée à cinq (5) ans et à la nécessité de la gestion de la commune.

Quant aux décisions de rejet, qui sont, par voie de conséquence, des confirmations des résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.), leur grand nombre (92), avec quelques fois des rectifications des résultats, a pu surprendre ceux qui ne sont pas familiers du contentieux électoral et ignorent ses spécificités.

Face aux légitimes interrogations que ce grand nombre de rejet peut susciter et aussi pour faire pièce aux critiques injustes des contempteurs impénitents des juridictions qui, avec une légèreté qui les déshonore, ont vu, dans ces décisions de rejet, la marque de la corruption ou de la soumission des membres de la Chambre Administrative aux volontés des pouvoirs publics, il importe de rappeler les traits saillants du contentieux électoral et de la démarche du juge électoral.

Avant tout, il importe d'avoir en esprit que le contentieux électoral se distingue, fortement, du recours pour excès de pouvoir, qui est l'objet et le champ d'action habituel de la Chambre Administrative, en ce qu'il n'est pas un contentieux de la légalité. Il n'est pas un contrôle de la légalité de l'élection, mais de sa sincérité et, à un certain degré, de sa moralité.

La sincérité du scrutin se donne comme la révélation de la volonté réelle de l'électeur ou du corps électoral. Dès lors que celle-ci ne peut-être connue de manière certaine et, donc, qu'il est impossible de connaître avec certitude le choix majoritaire des électeurs, l'élection sera annulée par le juge. En d'autres termes, la sincérité du scrutin implique que le résultat de l'élection soit l'exact reflet de la volonté exprimée par la majorité du corps électoral.

Ainsi, se conçoit-il que toute irrégularité ne soit pas de nature à altérer la sincérité ou la moralité de l'élection et de conduire à une annulation juridictionnelle. Il est exceptionnel qu'une irrégularité entraîne, par elle-même et de manière automatique, l'annulation d'une élection. Normalement, une irrégularité sera absoute si elle n'a pas d'influence sur les résultats du scrutin.

La Chambre Administrative, statuant comme juge électoral, n'annule une élection que si elle estime que les faits constatés, les irrégularités prouvées ont eu sur le résultat une incidence telle que celui-ci ne traduit plus, avec exactitude la volonté,

l'expression du corps électoral. Comme tout juge électoral, la Chambre Administrative recherche, dans chaque cas d'espèce, quelles ont été les incidences de l'irrégularité sur les résultats du scrutin et se demande si ceux-ci auraient été différents dans l'hypothèse où une telle irrégularité n'aurait pas été commise. Ne seront donc retenues que les irrégularités de nature à fausser les résultats de l'élection compte tenu, notamment, de l'écart de voix séparant les différentes listes ou de la manœuvre qu'elles révèlent.

Ainsi, apparaît-il que la Chambre Administrative, juge électoral, est plus le juge de l'exactitude du résultat de l'élection que le juge de la légalité des opérations électorales. La simple violation de la loi ou d'un règlement ne conduit pas, nécessairement, à l'annulation de l'élection. Pour le dire autrement, une méconnaissance d'une disposition du code électoral n'entraîne l'annulation du scrutin que si elle en a altéré le sens. On rappellera à ce niveau que, statuant comme juge de l'élection, la Chambre Administrative n'est pas enfermée, comme en matière d'excès de pouvoir, dans l'alternative annulation-rejet. Elle peut aussi rectifier les résultats. La Cour peut réformer les résultats s'il apparaît que des illégalités ou des erreurs ont affecté le décompte des voix. Ainsi, la Chambre Administrative a rectifié les résultats dans trois (03) communes (M'Bengué, Facobly et Toumodi). Dans ces trois cas de figure, la modification arithmétique des résultats du suffrage n'a pas conduit à proclamer une liste élue à la place d'une autre. La rectification n'a point modifié l'ordre de classement des différentes listes proclamé par la Commission Electorale Indépendante (C.E.I.).

Outre cette caractéristique fondamentale du contentieux électoral tenant au fait qu'il est un contentieux de la sincérité, la principale cause du nombre réduit d'annulation et, corrélativement, du taux important de rejet des requêtes par la Chambre Administrative provient de l'inaptitude des protestataires à apporter les preuves ou les commencements de preuve aux allégations d'irrégularités ou de fraudes qu'ils dénoncent. Trop de requérants se limitent à des allégations, à des affirmations péremptoires et se montrent peu soucieux ou incapables de les accompagner de preuves pour les attester. Il ne fait pas de doute qu'une requête, tissée de griefs non assortis de preuves, sera rejetée par tout juge électoral.

Est-il nécessaire de rappeler, à ce stade, que la Chambre Administrative, comme tout juge, ne statue que dans la limite des conclusions et les griefs à elle présentés par les requérants qui la saisissent. La mission du juge électoral n'est pas de vérifier objectivement la régularité de l'élection, mais de rechercher si sont fondées les critiques portées par le requérant sur les opérations électorales et les résultats.

Hormis le cas d'inéligibilité, qui est un grief d'ordre public, la Cour ne peut pas se saisir d'office ou statuer ultra petita en évoquant un moyen, une illégalité grossière ou manifeste de nature à entraîner l'annulation que le requérant a omis ou négligé de soulever. C'est dire que, c'est à l'aune du contenu des requêtes, qu'il faut

apprécier les arrêts rendus dans chaque espèce. Les solutions de chaque arrêt sont largement commandées par les circonstances de l'affaire, les éléments du dossier. C'est dire aussi que la probité intellectuelle commande, avant de critiquer un arrêt, de connaître les griefs articulés par la requête et, par la suite, de faire l'effort de lire ou de comprendre la motivation qui sous-tend le dispositif. Mais, c'est, peut-être là, trop demander aux pourfendeurs rituels des juges. Profanes et pressés, ils préfèrent se complaire dans les lieux communs, les approximations et les a priori...

Certes, à l'examen de certaines requêtes, les membres de la Chambre Administrative ont pu s'étonner que certains polarisent leurs réclamations sur des griefs friables, des irrégularités vénielles, tels le mauvais remplissage des procès-verbaux de dépouillement, l'absence de stickers, les retards d'ouverture des bureaux de vote, la poursuite de la campagne électorale hors du délai légal, et oublient les intimidations et violences exercées sur les électeurs et les représentants des candidats, les empêchements de vote, la collusion de membres de bureau de vote avec certains candidats, le gonflement des suffrages exprimés par rapport au nombre des votants, les manœuvres frauduleuses ou attentatoires à l'égalité des candidats...qui sont plus à même, en ce qu'ils vicient le scrutin, de conduire à des annulations juridictionnelles. Mais, il n'appartient pas à la Chambre Administrative de se substituer au requérant ou à son conseil...

c- Le contentieux d'urgence : une sollicitation de plus en plus fréquente des mesures d'urgence

Faut-il l'imputer au développement de l'esprit processif, à une meilleure connaissance des subtilités et potentialités du contentieux administratif ou à l'effet de mode engendré par quelques arrêts retentissants qui ont eu les faveurs de la grande presse ? Toujours est-il que les justiciables qui saisissent la Chambre Administrative sollicitent, de plus en plus, le bénéfice des procédures d'urgence.

Celles-ci se présentent comme des palliatifs au retard ou, plus exactement, à la lenteur de la justice. Ce sont divers mécanismes qui permettent, avant l'intervention d'un jugement définitif, de trouver rapidement des solutions d'attente. En droit judiciaire privé comme en contentieux administratif, elles répondent au besoin de traiter rapidement une question que la procédure juridictionnelle normale mettrait trop de temps à prendre en considération.

Sans qu'on puisse parler véritablement de crise, force est de constater l'encombrement (346 requêtes sont en souffrance en juillet 2013) et la lenteur de la Chambre Administrative dans le règlement des litiges portés devant elle (une moyenne de plus de deux ans). C'est précisément cette lenteur du procès administratif qui donne toute son importance à la question de l'existence et de l'efficacité des procédures d'urgence permettant d'accélérer certains procès ou d'aménager la situation des parties jusqu'à la décision au fond. Il est des situations

pour lesquelles la durée des instances au fond ne permet pas de les traiter en temps utile.

Découverte véritablement seulement à partir de 1991 avec les arrêts n°60 du 30 octobre 1991 OULAI Telesphore et n°69 du 18 décembre 1991 Oura Kouassi Jules C/ Ministère de la Défense, premières de la lignée, les demandes de sursis à exécution, d'une part, et le référé, d'autre part, qui sont les deux procédures d'urgence prévues par la loi sur la Cour suprême, n'ont cessé d'être réclamées par des justiciables, soit pour faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, soit pour que le juge ordonne des mesures conservatoires, à même de sauvegarder leurs droits et intérêts dans l'attente du jugement au fond d'un litige présent ou à venir.

En 2010-2011, on a dénombré quatre (4) sursis et quatre (4) référés,

En 2011-2012, on a enregistré sept (7) sursis et 4 référés,

En 2012-2013, treize (13) décisions juridictionnelles (dont quatre (04) sursis et neuf (09) ordonnances de référé).

Abstraction faite du contentieux électoral, le contentieux de l'urgence représente ainsi 12 % du contentieux ordinaire qu'a eu à trancher la Chambre Administrative au cours de l'année judiciaire 2012-2013. On peut ainsi en déduire que plus d'une requête sur dix introduite auprès de la Chambre Administrative l'est au titre d'une procédure d'urgence.

Ces données statistiques sont suffisamment significatives pour que le rapport de fin d'année porte l'accent sur ces procédures d'urgence dont on peut penser raisonnablement que la demande va s'accroître les années à venir. Il est impérieux d'éclairer l'état du droit et de présenter les mesures d'urgence dans leur mécanisme et portée véritables pour éviter les confusions et les errements dont ils sont trop souvent l'objet.

Il importe de rappeler, avant tout, que l'intérêt des mesures d'urgence procède de la considération que le temps est une composante essentielle de toute procédure juridictionnelle et que, faute d'intervenir dans un délai rapide ou raisonnable, les décisions juridictionnelles, même bien fondées, perdent, totalement ou en partie, leurs effets. Les mesures d'urgence visent, précisément, à prévenir cette dérive de l'inutilité de la décision ou de déni de justice.

La Chambre Administrative, tout comme aucune juridiction au monde, ne statue sitôt la requête enregistrée. Sans doute, certains textes ou certains contentieux peuvent imposer au juge un règlement rapide ou des délais fort brefs pour statuer ; c'est le cas, par exemple, du contentieux électoral. Hors de ces cas exceptionnels, le refus d'une justice expéditive au profit de la sérénité et de la profondeur qui doivent être les caractéristiques d'une juridiction suprême avec les contraintes de l'instruction, écrite, contradictoire auxquelles s'ajoutent

l'engorgement du prétoire et le nombre insuffisant des magistrats, font que la Chambre Administrative n'a pu se guérir de la lenteur, qui est devenue un élément quasi-structurel de la justice.

Confronté à la lenteur du fonctionnement de la justice, le droit a développé diverses procédures permettant aux juges de prendre des décisions immédiates, rapides, provisoires. Qu'il s'agisse du sursis à exécution ou du référé, l'urgence est au cœur de leur mise en œuvre. Ainsi, la loi sur la Cour Suprême (loi n° 94-440 du 16 août 1997 modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997) prescrit en son article 77 que l'instruction de la demande de sursis est « **poursuivie d'extrême urgence** ». La décision juridictionnelle octroyant le sursis ne trouve d'utilité que dans l'urgence, c'est-à-dire avant l'exécution de la décision administrative contestée. Quand au référé, l'article 79 énonce qu'il peut être prononcé « **dans tous les cas d'urgence** ». Qu'il s'agisse du sursis à exécution ou du référé, le demandeur doit faire état des circonstances propres à établir la réalité de l'urgence de la mesure sollicitée.

Ainsi que l'illustrent les arrêts n° 200 du 26 juin 2013, Ayants droit de feu NAMPE Ahouadja C/ Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, n° 25 du 30 juillet 2003 SOPI Gbeyeré Michel C/ Ministre de la Construction, les demandes de sursis sont rejetées lorsque la Cour estime qu'elles sont dépourvues d'urgence.

Mais si la prise en compte de l'urgence, contrepoint du temps, des délais inhérents à la procédure judiciaire, se retrouve dans tous les contentieux, il n'en demeure pas moins que dans le contentieux administratif et, singulièrement, dans le recours pour excès de pouvoir, elle revêt une résonance particulière du fait de la présence au procès de l'administration. Celle-ci ne peut être réduite à l'identité d'une personne privée. Parce qu'elle a en charge l'intérêt général, elle dispose de prérogatives juridiques exorbitantes, notamment du privilège du préalable. En vertu de celui-ci, l'administration crée unilatéralement du droit, ses décisions sont présumées régulières, s'appliquent même en cas de leur contestation et les recours juridictionnels à leur encontre n'ont pas d'effets suspensifs.

Ainsi, si le droit administratif connaît des procédures d'urgence, elles présentent par rapport au droit privé des spécificités. Les mêmes appellations ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités et procédures. Autant le juge civil se montre prompt à ordonner des référés, autant le juge de la légalité de l'acte administratif peut se montrer rétif, parcimonieux dans l'octroi des mesures d'urgence. Celles-ci, au niveau de la Chambre Administrative sont seulement de deux types : *le sursis à exécution et le référé*, qu'il importe de différencier tant au niveau de leur régime que de leur portée.

c-1 Le sursis à exécution des décisions administratives

Le sursis à exécution des décisions administratives est prévu et organisé par les articles 76 à 78 de la loi sur la Cour Suprême. Il se présente comme une décision par laquelle la Chambre Administrative, à la demande d'un requérant, suspend provisoirement l'exécution d'un acte administratif dont la légalité est contestée par suite de l'exercice d'un recours d'excès de pouvoir. On notera toutefois que les actes qui concernent l'ordre public échappent au sursis, aux termes de l'article 76. Ce dernier donne à lire « *Si une décision déférée à la Chambre Administrative pour excès de pouvoir n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité ou la tranquillité publique, et si une requête expresse à fin de sursis lui est présentée, la Chambre Administrative peut, après réquisitions du Ministère Public, à titre exceptionnel, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision* ».

On le voit, l'objet du sursis à exécution est de paralyser provisoirement les effets d'une décision administrative. Il correspond, à quelques variances, au référé-suspension de l'article L 521-1 du code de la justice administrative en France.

L'octroi du sursis à exécution qui conduit à neutraliser provisoirement les effets d'une décision administrative n'est pas une mesure anodine. En effet, une décision de sursis prononcée par le juge vient contrarier la force exécutoire dont bénéficie, de plein droit, toute décision administrative dès son entrée en vigueur. En suspendant l'exécution d'une décision administrative, le juge, en l'occurrence la Chambre Administrative, fait échec au principe du caractère exécutoire des décisions administratives, principe que le Conseil d'Etat français qualifie de « *règle fondamentale du droit public* » (voir C.E. Ass. 2 juillet 1982 Huglo Rec. 257). Le prononcé du sursis est, pour la Chambre Administrative, la possibilité d'écarter le principe de l'effet non suspensif des recours contre des actes administratifs. On rappellera que l'absence d'effet suspensif des recours contre les actes administratifs repose sur une volonté de sécuriser l'action administrative. Parce que l'administration agit dans l'intérêt général, ses actes ne doivent pas se retrouver subitement privés d'effets par le seul exercice d'une action contentieuse. Le sursis à exécution traite en suspect un acte qui bénéficie pourtant d'une présomption de légalité. Il empêche l'exécution d'un acte pourtant toujours en vigueur. En cela, il est bien une anomalie et l'on comprend que son octroi soit soumis à des conditions de recevabilité et de fond restrictives, lesquelles, ne privent pas le juge de son pouvoir d'appréciation pour l'octroyer ou le refuser.

c-1-1 Les conditions de recevabilité

Quoi qu'on puisse penser de sa portée, la demande de sursis, étant un recours accessoire, elle suppose l'existence d'une requête principale tendant à l'annulation de la décision dont le sursis est demandé. En d'autres termes, la demande de sursis ne peut être engagée de façon autonome, mais seulement en complément d'un recours d'excès de pouvoir. Est irrecevable, une demande de sursis non accompagnée ou précédée d'un recours d'excès de pouvoir, enseigne l'arrêt n°9 du 26 mai 2004 ayants droit de YOLI Bi Jérôme c. / Ministère de la Construction et de l'Urbanisme de la Chambre Administrative. Dans cette espèce, la requête aux fins de sursis à exécution d'un arrêté du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui attribuait à un tiers un terrain revendiqué par les requérants a été déclarée irrecevable au motif que « *...le sursis à exécution d'une décision administrative ne peut être examiné sans l'exercice devant la Chambre Administrative du recours en annulation de la décision....* ».

La demande de sursis, comme l'a rappelé la Chambre Administrative dans son arrêt n°30 du 29 juillet 1998, n'est « *recevable que si elle est dirigée contre un acte administratif exécutoire* ». Elle ne peut être dirigée ni contre un acte d'ordre intérieur ni une décision juridictionnelle (voir arrêt n°55 du 28 mars 2012-Société IGCI C/ Arrêt n°63 du 21 décembre 2011).

Bien entendu, la demande de sursis doit être dirigée contre la même décision que celle qui fait l'objet du recours en excès de pouvoir, faute de quoi, elle sera déclarée irrecevable. Telle est la portée de l'arrêt n°206 du 24 juillet 2013 DAO TIEKOURA et autres C/ la croix rouge et Ministre de la Construction et de l'Urbanisme dans lequel la Chambre Administrative a jugé que « *faute d'identité avec la décision attaquée en recours d'excès de pouvoir, la demande de sursis à exécution doit être déclarée irrecevable* ».

Comme rappelé précédemment, le sursis peut être exercé à l'encontre de toutes les décisions administratives à l'exclusion des décisions intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique indique l'article 76 de la loi sur la Cour Suprême. On comprend que dans l'arrêt n°88 du 23 mai 2012 SOPHIA AIRLINES C/ ANAC, la Cour ait rejeté, pour irrecevabilité, la demande de sursis dirigée contre la décision du Directeur Général de l'ANAC, qui a suspendu le permis d'exploitation aérienne, dès lors que la décision en cause est motivée « *par la violation de la résolution 1752 des Nations-Unies relative à l'embargo sur les armes et le transport des mercenaires* ». Cette décision touchait indubitablement l'ordre et la sécurité publiques.

La demande de sursis doit être présentée par une requête distincte de la requête principale, le recours d'excès de pouvoir, faisant apparaître les raisons qui, dans l'esprit du requérant, justifieraient le sursis. Au regard de son caractère accessoire, qui fait que la demande de sursis n'est recevable que si elle accompagne

un recours principal en recours d'excès de pouvoir, il s'en déduit qu'elle est irrecevable si celui-ci est lui-même irrecevable, comme l'a rappelé opportunément le Conseil d'Etat français (voir CE 15 mai 2001 Commune de Loches, R.F.D.A 2001 P.960 ; CE 22 juin 1992. Larcher Rec. 1235).

Il reste entendu que la demande de sursis sera déclarée irrecevable si elle est dépourvue d'objet à la date à laquelle elle est présentée. C'est le cas notamment lorsque la décision a été entièrement exécutée ou a épuisé tous ses effets. Une telle décision, on le sait, peut toujours faire l'objet d'une annulation comme l'a indiqué l'arrêt n°12 du 25 janvier 2012 Mairie de Treichville C/ Ministère de la Construction et de l'Urbanisme dans lequel la Cour a annulé une mise en demeure de démolition après que celle-ci ait été exécutée avec la démolition du bâtiment, mais elle ne peut faire l'objet d'une suspension prononcée en sursis. Dans le cas où l'objet de la demande disparaît postérieurement à l'introduction de la demande de sursis et avant que le juge statue, celui-ci constatera le non-lieu à statuer. Il en va de même, naturellement, lorsque le juge du principal saisi en recours d'excès de pouvoir a statué avant que le juge du sursis puisse statuer (voir arrêt n°40 du 21 mars 2012 PALMCI C/ Ministre de la Fonction Publique).

La requête reconnue recevable ne sera susceptible de générer le prononcé du sursis à exécution par la Chambre Administrative que si la demande remplit les conditions de fond.

c-1-2 Les conditions de fond

A l'examen de la jurisprudence, (C.E 12 novembre 1938 Chambre Syndicale des constructeurs d'avions in GAJA n°62 ; C.S.C.A arrêt n°67 du 18 décembre 1991, OURA KOUASSI C/ Ministère de la défense) il se déduit que la possibilité d'obtenir le sursis d'un acte administratif est subordonnée à deux conditions cumulatives. Le demandeur doit, d'abord, justifier l'urgence à obtenir la suspension de l'acte administratif, ensuite, faire valoir à l'encontre de celui-ci, un ou plusieurs moyens sérieux de nature à faire douter de sa légalité.

En principe, la suspension ne peut être ordonnée que lorsque les deux conditions ci-dessus énoncées se trouvent cumulativement satisfaites. Ces deux conditions sont en principe autonomes. Ainsi l'urgence ne peut dériver du doute sérieux sur la légalité de l'acte.

c-1-2-1 L'urgence

Elle est la condition première du sursis. C'est lorsque l'urgence le justifie que la Chambre Administrative peut envisager comme possible le prononcé de la

suspension d'exécution d'une décision administrative. C'est l'urgence qui constitue la raison d'être de la procédure de sursis. Non seulement, aux termes de l'article 76 « *l'instruction est poursuivie d'extrême urgence* », mais il y a surtout que le sursis ne trouve d'utilité que dans l'urgence, c'est-à-dire avant l'exécution de la mesure contestée. Visant à suspendre l'exécution d'un acte administratif, on comprend que le juge prononce un non-lieu à statuer lorsque la demande de sursis est dirigée contre un acte entièrement exécuté. Ainsi, lorsque la saisine du juge intervient trop tardivement par rapport à l'entrée en vigueur de la mesure contestée, le juge peut estimer qu'il y a absence d'urgence et rejeter la requête. Dans l'arrêt n° 200 Ayants droit de feu NAMPE Ahouadja du 26 juin 2013, la Chambre Administrative a jugé qu'il n'y avait pas urgence à solliciter, en 2013, le sursis d'un acte entré en vigueur en 2009.

L'urgence, faut-il la préciser, s'apprécie non à la date d'introduction de la requête, mais au jour où le juge de l'urgence est appelé à se prononcer sur celle-ci. L'urgence reste une notion relative, qui dépend étroitement des circonstances de l'espèce et de l'argumentation du requérant. Son appréciation est une question de fait qui est résolue au regard des données propres à chaque affaire. Le juge doit faire une appréciation globale, intégrer dans son analyse l'ensemble des intérêts en présence. L'urgence à prononcer une mesure de suspension doit être confrontée avec l'urgence à ne pas prononcer cette mesure. Ainsi, l'intérêt général dont le défendeur a la charge ou la prise en compte de l'intérêt des tiers peut faire obstacle à la reconnaissance de l'urgence. Dans l'appréciation de celle-ci, le juge tient le plus grand compte du fait que le sursis est un recours accessoire, dont l'objet est d'obtenir une mesure provisoire, la suspension, dans l'attente d'un jugement au fond, par suite du recours d'excès de pouvoir. Pour qu'il y ait urgence, il est nécessaire que l'écoulement du temps risque de préjudicier gravement aux intérêts du demandeur avant que le juge du fond puisse se prononcer sur le sort de la contestation de la légalité. A défaut, l'intervention du juge de l'urgence ne se justifierait pas. Dans la procédure du sursis, l'urgence naît de la nécessité de sauvegarder des droits et intérêts menacés dans l'attente du jugement au fond. La situation doit être pressante, le demandeur doit faire état d'une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du recours d'excès de pouvoir, l'exécution de la décision administrative soit suspendue. Le sursis n'est pas justifié lorsqu'il n'est pas établi que la poursuite de l'application de la décision attaquée est de nature à aggraver le sort du requérant ou des intérêts qu'il défend et compromettre son annulation ultérieure. Les arrêts n°31 du 29 juillet 1998 COCOPROVI et n°19 du 30 juin 2004 AKPA Lasme Bolkotch et autres fondent et illustrent la jurisprudence de la Chambre Administrative sur ce point.

Dans un important arrêt, qui se présente comme un arrêt de principe, le Conseil d'Etat a jugé que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée « *préjudicie de manière suffisamment grave et*

immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts, qu'il entend défendre » (C E. Sect. 19 janvier 2001 confédération nationale des radios libres. Rec. 29, les Grands Arrêts du contentieux administratif. GA.G.A N°11. Dalloz 2007).

Ainsi, il en résulte que l'urgence s'analyse en un préjudice grave et immédiat porté soit à la situation du requérant, aux intérêts qu'il entend défendre, soit à l'intérêt public. La notion de « *préjudice grave et immédiat* » est préférée par la doctrine et la jurisprudence à la notion trop restrictive de « *préjudice difficilement réparable* » résultant de l'exécution de la mesure contestée. Une telle notion pourrait conduire à n'admettre l'urgence que si la décision attaquée présentait des conséquences irréversibles ou était insusceptibles de compensation monétaire. En droit, tout préjudice n'est-il pas réparable par l'obtention d'argent, de dommages-intérêts ? L'exigence que la mesure litigieuse préjudicie aux intérêts en présence de façon suffisamment immédiate et grave, est beaucoup plus souple. Mais en réalité, la Chambre Administrative utilise l'une ou l'autre notion, indifféremment. Pour elle, ces deux notions sont synonymes.

Quoi qu'il en soit, le préjudice que le requérant peut invoquer pour solliciter le sursis peut être d'ordre matériel ou moral. Ainsi, dans l'arrêt n° 37 du 11 août 2004, KANTE Lanciné C/ Université, la Chambre Administrative a caractérisé l'urgence dans le préjudice irréparable que constitue l'entrave apportée par une décision administrative à la poursuite d'une formation professionnelle de haut niveau par un étudiant. Dans l'arrêt n° 205 du 24 juillet 2013, KOUAME N'guessan Fulgence C/ Directeur Général des Impôts, le préjudice dont se prévaut le requérant est l'atteinte à sa réputation et à son honorabilité, jugée suffisamment grave et immédiat, pour justifier l'octroi du sursis par la Cour. L'urgence, justifiant l'octroi d'un sursis, peut être aussi reconnue lorsqu'est en cause l'intérêt général. A titre d'illustration, on peut citer l'arrêt n° 27 du 27 août 2003 DAHILY Jean C/ Ministre de la Communication dans lequel le sursis a été ordonné « *pour empêcher de créer au sein de la RTI une dyarchie juridiquement intolérable* ». Mais le plus souvent, le préjudice allégué par les requérants et retenu par la Cour pour octroyer le sursis concerne le maintien de leur activité économique (arrêt n°71 du 18 avril 2012 SOGIP Shipping C/ Port Autonome d'Abidjan), la destruction de leur construction ou usine (arrêt n°28 du 21 avril 2010 Société Z.A Plast C/ Ministère de la Construction), le morcellement ou la perte de leurs biens fonciers (voir arrêt n°203 du 24 juillet 2013 les ayants-droit de NANA Tiga C/ Ministère de la Construction).

Il reste entendu que le préjudice dont se prévaut le requérant doit être en rapport avec l'objet de l'acte attaqué. Ainsi dans l'arrêt n°22 du 30 juillet 2003 N'Goran Yao Mathieu, le sursis a été rejeté au motif que le trouble de jouissance invoqué par le requérant ne trouve pas son fondement dans l'acte administratif querellé mais de l'exécution de contrat de droit privé. Outre la nécessité de procéder de l'acte attaqué, le préjudice doit être aussi suffisamment grave. La décision attaquée, par ses effets, doit excéder les sujétions et inconvénients découlant

habituellement de l'activité administrative et qu'un administré doit normalement accepter. Au-delà d'un certain seuil, le dommage peut être qualifié de suffisamment grave. Pour satisfaire à cette exigence, l'acte en cause doit hypothéquer de façon substantielle ou durable la situation du requérant ou les intérêts qu'il entend défendre. Dans ces cas de figure, la Chambre Administrative qualifie volontiers le « *préjudice d'irréparable* ». Les arrêts n°37 du 23 juillet 2008 SCI LAMA et n°4 du 19 mars 2008 Cheick Mohamed Barry, dans lesquels le sursis a été accordé pour des préjudices causés par des constructions et des morcellements de terrains sont particulièrement illustratifs. Dans l'espèce Société Z.A Plast C/ Ministère de la Construction et de l'Urbanisme du 21 avril 2010, la Cour a estimé que « *la décision administrative mettant un industriel en demeure de déguerpir le terrain litigieux présente des conséquences excessives et du trouble à l'ordre public qu'elle est susceptible d'entraîner par la destruction des installations érigées et la mise en chômage de centaines d'employés* ».

Lorsque le préjudice allégué n'est pas estimé grave, le sursis est refusé. Dans l'arrêt n°19 du 23 mars 2005 Hibault Ogou Alexis et autres C/ Présidence de la République, la Chambre Administrative a jugé que la perte de substantiels revenus qui empêchait les requérants d'honorer leurs dettes ne constitue pas un préjudice de nature suffisamment grave pour fonder l'octroi d'un sursis. De même, dans l'arrêt n°26 du 23 mars 2011 Association Rallye Saint Georges C/ Etat de CI, la requête a été rejetée parce que le préjudice allégué n'a pas été considéré comme grave. Il en va de même, a fortiori, lorsque le requérant n'allègue aucun préjudice (voir arrêt n°43 du 28 mars 2012 N'DIAYE Moussa C/ Ministre de la Construction et de l'Urbanisme).

Il reste entendu que le requérant ne doit pas, par son comportement, avoir contribué à cette situation préjudiciable. L'urgence invoquée par le requérant ne sera pas reconnue lorsque le préjudice dont il se prévaut lui est imputable. Il ressort ainsi de la jurisprudence que l'urgence ne peut être caractérisée si le requérant s'est placé lui-même dans une situation illégale.

Quant à l'immédiateté du préjudice exigée par la jurisprudence, elle est regardée comme satisfaite lorsque l'acte attaqué produit par lui-même des effets préjudiciables, ou est sur le point d'en produire à brève échéance. Il faut que l'acte attaqué porte, par lui-même, atteinte à l'intérêt invoqué par le requérant. Lorsqu'il se limite à rendre possible une situation préjudiciable, mais ne la génère pas lui-même, il n'y aurait pas urgence à en suspendre les effets. Le préjudice ne doit pas être hypothétique et précaire, enseigne l'arrêt n°60 du 30 octobre 1991 OULAI Telesphore Henri C/ Ministre de la Sécurité Intérieure.

c-1-2-2 L'existence de moyen sérieux de nature à justifier l'annulation

Cette seconde condition répond au souci de refuser le privilège ou l'exception qu'est le sursis aux requérants qui allèguent des moyens fragiles, dilatoires ou fantaisistes. Le prononcé du sursis suppose des moyens sérieux et paraissant, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. Le sursis ne peut être octroyé qu'à l'égard d'actes administratifs dont l'annulation est probable sinon certaine.

On ne voit pas pourquoi il y aurait lieu d'empêcher l'exécution d'une décision dont la légalité ne serait pas sérieusement mise en cause. La jurisprudence de la Chambre Administrative donne à constater que, chaque fois, qu'elle a ordonné le sursis sollicité, elle a mis en relief l'existence du caractère sérieux de moyens articulés. L'arrêt N°71 du 18 avril 2012 SOGIP SHIPPING C/ Port Autonome d'Abidjan est particulièrement symptomatique à cet égard. La Chambre Administrative prend le soin de préciser que les moyens invoqués par la société requérante, notamment la mise en valeur des lots et la méconnaissance du préavis de six (6) mois prévu par le cahier des charges par le Port, paraissent sérieux.

L'absence de moyens sérieux conduit inexorablement au rejet de la requête que la Chambre Administrative traduit par une formulation rituelle et laconique *« considérant que les moyens invoqués ne présentent pas un caractère de nature à justifier en l'espèce une exception au principe de l'exécution préalable des décisions administratives »*.

Le maniement de la condition de moyen sérieux est délicat, car elle implique, *« en l'état de l'instruction »*, une appréciation au fond des moyens de légalité avancés par la requête. Si, généralement la Chambre Administrative, pour ne pas donner le sentiment d'un préjugement sur le recours pour excès de pouvoir, s'exprime avec réserve, en énonçant que *« l'un des moyens invoqués, paraît, en l'état du dossier sérieux »* (cf. arrêt n°26 du 27 août 2003 ABOKE Wenceslas C/ Ministre de la Communication) ou que *« les moyens invoqués, paraissent, en l'état de l'instruction du dossier, sérieux »* (cf. arrêt n°18 du 23 mars 2005, GADOU Kouakou Henri C/ Université d'Abidjan-Cocody), quelques fois, elle se montre abrupte, en prenant clairement position sur la légalité de l'acte contesté. Ainsi, dans l'arrêt n°37 SCI LAMA C/ Gouverneur du District d'Abidjan du 23 juillet 2008, on peut lire *« considérant qu'il résulte des pièces du dossier notamment de la lettre du 6 mars 2008 du Ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme demandant instamment à KASSAN SAADI d'arrêter les travaux de construction au motif qu'ils ne respectent pas les règles d'urbanisme, que les moyens des requérants sont fondés »*. Plus explicite encore est l'arrêt n°205 du 24 juillet 2013 KOUAME N'GUESSAN Fulgence C/ Directeur Général des Impôts dans lequel la Chambre

Administrative motive l'octroi du sursis, en notant « *que le préjudice dont se prévaut le requérant, l'atteinte à sa réputation et à son honorabilité pour des faits qu'il conteste, présente un caractère grave et immédiat de nature à justifier la demande du sursis, d'autant que, l'un des moyens invoqués, le maintien de la suspension au-delà du délai de trois mois fixé par la loi sur la Fonction Publique, est fondé* ».

Lorsqu'il ne la caractérise pas comme l'absence d'urgence, la Chambre Administrative dénie tout caractère sérieux aux moyens formulés par les demandeurs de sursis qui se sont placés, eux-mêmes, dans une situation illégale et rejette systématiquement leur demande. Il en va ainsi dans l'arrêt n°59 du 30 novembre 2011 AIDIBI HASSAN C/ Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, « *considérant d'une part que monsieur AIDIBI a non seulement entrepris des travaux importants de modification de sa maison au mépris de la réglementation du permis de construire, mais aussi a passé outre l'injonction d'arrêt des travaux.... Que dans ces conditions le sursis ne peut qu'être refusé* » peut-on y lire.

Au niveau de cette appréciation du moyen sérieux, on peut dire que l'identification d'un moyen sérieux par le juge du sursis anticipe l'annulation de la décision contestée en recours d'excès de pouvoir. Il est rare que, statuant sur le recours pour excès de pouvoir, le juge apprécie autrement les moyens tel qu'il l'avait fait en examinant la demande de sursis. On observera, cependant, qu'un refus d'ordonner le sursis ne renseigne pas pour autant sur le sort qui sera fait au recours d'excès de pouvoir dans la mesure où l'octroi du sursis est pour la Chambre Administrative, non une obligation, mais une simple faculté.

Les requérants, tout comme leurs conseils, doivent avoir en esprit que la réunion des deux conditions de fond exigées par la jurisprudence, à savoir l'urgence au travers d'un préjudice difficilement réparable ou d'un préjudice grave et immédiat d'une part, et l'existence d'un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué d'autre part, ne contraint pas le juge, en l'occurrence la Chambre Administrative, à ordonner le sursis. La réunion des conditions de fond ne prive pas le juge de la liberté d'appréciation. Le pouvoir de surseoir à l'exécution des décisions administratives est reconnu à la Chambre Administrative pour qu'elle en use parcimonieusement, à titre exceptionnel. L'article 76 de la loi sur la Cour Suprême précise à cet égard que la Chambre Administrative « *peut, après réquisition du Ministère Public, à titre exceptionnel, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de la décision administrative* ».

Il appartient à la Chambre Administrative d'apprécier, dans chacun des cas qui lui sont soumis, s'il y a lieu d'ordonner le sursis qui lui est demandé. Jusque là, la Haute Cour a su user du pouvoir exorbitant qui lui est donné de prononcer le sursis de décisions administratives, avec tact et mesure.

Est-il nécessaire de rappeler que le sursis étant prononcé en "*l'état de l'instruction*", il s'en déduit que l'échec d'une première demande de sursis, n'interdit pas d'en présenter ultérieurement une autre justifiée par des éléments nouveaux ? Précisons aussi, qu'ayant le caractère d'une mesure provisoire destinée à préserver l'avenir, l'octroi du sursis, la suspension de l'acte n'a pas de portée rétroactive. Elle ne prend effet, qu'à la date de notification de la décision qui la prononce à l'autorité dont émane la décision contestée. La suspension prend fin normalement lorsqu'il est statué sur le recours principal en annulation. La décision de la Chambre Administrative prononçant un sursis est, comme toute décision de justice, exécutoire et obligatoire. Elle est revêtue de la même force qu'un jugement au fond. Les parties doivent s'y conformer.

L'administration est tenue de s'y soumettre, de la respecter et de la faire respecter, en prenant les mesures d'exécution qui s'imposent. Ainsi, lorsque la Cour suspend une décision ayant pour objet l'éviction du service d'un agent public, il appartient à l'autorité administrative, pour assurer l'exécution de cette mesure, de prononcer la réintégration de l'agent à la date de cette notification et de tirer toutes les conséquences de cette réintégration, en allouant à l'intéressé, une somme calculée en tenant compte de l'ensemble des rémunérations dont il a été privé depuis la date de notification de la décision du sursis...(voir sur ce point l'arrêt du C.E. 13 juin 2003 CHAKIR Rec.253).

Mais, dans bien des cas, la suspension d'une décision de l'administration est à elle seule suffisante et ne requiert pas de mesure d'exécution. Elle n'appelle alors de la part de l'administration qu'une obligation d'abstention, une obligation de ne pas méconnaître, par ses actes et ses agissements, ce qui a été jugé en sursis.

Quoi qu'il en soit, l'analyse du mécanisme du sursis, tel qu'il est organisé par le législateur ivoirien, montre qu'il remplit mal sa fonction parce que sa procédure ne favorise pas la célérité de l'intervention juridictionnelle. Plus encore que les conditions de fond, notamment l'exigence de moyen sérieux de nature à fonder l'annulation de l'acte qui conduit à réserver le prononcé du sursis aux cas où l'annulation paraît certaine et après un examen approfondi des moyens de la requête, il y a surtout, la liaison où le couplage avec le recours d'excès de pouvoir. Le fait qu'une demande de sursis ne soit recevable qu'à la suite de l'exercice d'un recours d'excès de pouvoir, dont le processus peut durer jusqu'à six (06) mois lorsque l'administration choisit de ne pas y répondre expressément, a pour effet pervers de la retarder. L'administration peut mettre ce laps de temps à profit pour accélérer l'exécution de la décision contestée et rendre, par suite, la demande de sursis sans objet.

Outre la liaison avec l'exercice d'un recours d'excès de pouvoir et partant, l'exigence de recours administratif préalable, qui en est une des conditions de

recevabilité, l'autre cause de retardement, quand ce n'est pas la ruine de toute chance d'obtenir un sursis, tient à son régime contentieux.

En effet, il ne peut être accordé que par une formation collégiale, après une instruction écrite et une audience tenue dans les conditions ordinaires, ce qui a pour effet de porter à un minimum de deux (02) mois le délai entre le dépôt de la demande de sursis et le prononcé de la décision du juge. Dans ce contexte, lorsqu'il y a véritablement urgence, la décision du juge risque d'intervenir trop tard. Et si dans l'intervalle l'acte a produit tous ses effets, la Chambre Administrative sera tenue de constater un non-lieu à statuer.

Au regard de ces insuffisances, il y a urgence à ce que le législateur intervienne pour définir une procédure plus efficace, c'est-à-dire, plus rapide pour la suspension de l'exécution des décisions administratives. Le législateur, pourrait rapprocher le régime du sursis à exécution de celui du référé.

c- 2 Le référé

Au contraire du sursis à exécution, qui constitue l'accessoire d'un recours pour excès de pouvoir, le référé présente un caractère autonome, en ce qu'il n'a pas à être subordonné au recours en annulation. Le juge des référés peut statuer, en l'absence de recours principal, dès lors que le litige éventuel relève de la compétence de la juridiction concernée. C'est dire qu'en matière de référé, le litige principal auquel se rapporte la demande dont le juge est saisi peut être qu'éventuel. Dans le même ordre d'idées, on observera qu'aux termes de la jurisprudence française, le fait que la juridiction ait été saisie du litige principal et actuel ne fait pas obstacle à ce que, en marge de l'instance principale, le juge des référés puisse être saisi en vue d'une mesure provisoire (C.E. 9 février 1962 Vivien Rec.100).

Le référé est prévu et organisé par l'article 79 de la loi sur la Cour Suprême. On peut y lire « *Dans tous les cas d'urgence, le Président de la Chambre Administrative peut, sur simple requête :*

- a) Désigner un expert pour constater sans délai des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre Administrative : avis en est immédiatement donné au Ministère Public et aux défenseurs éventuels,*
- b) Ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.*

Notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Le Secrétaire de Chambre adresse sans délai au Ministère Public copie de la notification visée au précédent alinéa ».

Il ressort du texte institutif que le référé exclut que le juge saisi statue sur le fond. L'objet de son intervention consiste à aménager provisoirement la situation litigieuse ou, plus exactement, à préserver les intérêts du requérant dans l'attente de l'exercice d'une action en justice. Le juge des référés ne prend que des mesures provisoires.

Contrairement à la requête de sursis à exécution qui est jugée collégalement par la Chambre Administrative, les requêtes en référé sont jugées par un juge unique, statuant par voie d'ordonnance. Aux termes de l'article 79, c'est au Président de la Chambre Administrative qu'incombe cette mission.

Sans doute, est-il apparu au législateur que la formule du juge unique était indispensable pour accélérer la célérité de l'instance et garantir un traitement rapide des demandes. Il est incontestable que le recours à la formule collégiale ait été une source d'allongement des procédures et un alourdissement du traitement des affaires. Telle que conçue, la procédure de référé avec le juge unique est d'autant plus rapide que les ordonnances de référé sont dispensées du prononcé en audience publique et que le juge des référés statue seul, sans rapporteur et sans nécessité d'attendre les conclusions du Ministère Public ou même un mémoire en défense. Est-il nécessaire de rappeler que la décision prise en référé est, comme toute décision de justice, exécutoire et obligatoire ? Que l'ordonnance de référé est revêtue de la même force exécutoire qu'un jugement au fond ?

On insistera sur le fait que le juge des référés, en l'occurrence le Président de la Chambre Administrative, ne constitue pas une juridiction autonome, distincte de la Cour. N'étant qu'une formation de jugement de la Chambre Administrative, le juge des référés a la faculté, selon la jurisprudence (C.E 13 juillet 1956 secrétariat d'Etat à la reconstruction C/ Pieton Guibout. Rec.338, R.D.P 1957 P.296 avec une note éclairante de Waline), *« de renvoyer à la formation collégiale, le jugement des demandes qui lui paraissent présenter des difficultés graves et susceptibles d'une discussion sérieuse »*.

Si cette procédure de renvoi à une formation collégiale n'a jamais été utilisée à la Chambre Administrative, il importe de révéler que si le Président de la Chambre Administrative, en tant que juge des référés, statue seul, il est rare qu'il ne consulte pas officieusement ses collègues en cas de dossier difficile ou nouveau. De manière informelle, il procède à des discussions et à des échanges de vue avec les Conseillers avant de prendre sa décision.

Insistons sur le fait qu'à la différence du juge du fond, le juge des référés n'a pas vocation à trancher une contestation juridique. Il n'est habilité qu'à prendre des

mesures provisoires qui, au terme de la jurisprudence (C.E. 3 octobre 1958 Société des Autocars Garonnais REC. 468), sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée à l'égard tant du magistrat qui les a prononcées que du juge du principal qui pourra se prononcer en sens contraire ou différent.

En réalité, sous l'appellation générique de référé, l'article 79 de la loi sur la Cour Suprême prévoit et distingue deux procédures :

- le Référé - constat d'urgence
- le Référé conservatoire ou mesures utiles

c-2-1 Le référé constat d'urgence

C'est une expertise d'urgence. Il s'offre comme une arme, un moyen de préconstituer et de sauvegarder une preuve qui risque de disparaître. Il consiste, aux termes de l'article 79, dans tous les cas d'urgence, pour le Président de la Chambre Administrative, sur simple requête d'un justiciable, de « *désigner un expert pour constater sans délai des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre Administrative...* ».

Ces dispositions sont interprétées largement par la jurisprudence telle que l'illustre l'ordonnance n°1 du 9 octobre 2003 N'GORAN Yao Mathieu C/ NOUJAIM Khalil. Dans cette espèce, la requête en référé, en vue de la désignation d'un expert pour déterminer les limites de parcelles de terrain, a été jugée recevable, alors même que le litige était déjà noué et fait formellement l'objet d'un recours d'excès de pouvoir.

Quel que soit le moment où elle intervient, saisi d'une telle demande, le juge des référés ne fait rien de plus que de désigner un expert à l'effet de constater des faits. La constatation s'entend d'une simple description de la chose constatée, sans vérifications actives de l'expert. Les requêtes, dont l'objet va au-delà du simple constat des faits, doivent être jugées irrecevables. Telle est la position adoptée par la Chambre Administrative qu'illustre l'ordonnance du 29 janvier 2004 Dame DOUEU Bernadette et DJAKO Gustave C/ OUATTARA Bambala Philippe.

Dans cette espèce, le juge des référés a déclaré irrecevable une demande d'expertise, motif pris que « *les mesures sollicitées qui conduisent à analyser les conditions dans lesquelles des actes administratifs ont été pris et, en définitive, à apprécier leur conformité à la légalité ne relèvent pas du champ d'application de l'article 79 qui a pour objet la constatation purement matérielle des faits à l'exclusion de toute appréciation ou solution envisageable* »

La recevabilité de la demande de constat d'urgence n'est subordonnée à aucune condition particulière. La demande est recevable même en l'absence des formalités qui conditionnent la recevabilité de la requête principale correspondante. L'instruction de la demande du constat d'urgence n'est pas nécessairement contradictoire. L'article 79 impose simplement la notification au Ministère public et aux défenseurs éventuels.

Il reste entendu qu'outre l'exigence d'urgence, la désignation d'un expert ne peut être obtenue de la part du juge des référés que pour autant que la constatation des faits en cause est utile pour la solution d'un éventuel litige. La désignation d'un expert ne peut pas être obtenue, si le constat des faits apparaît superflu ou si les faits en cause ne sont pas sujets à modification ou à disparition. L'ordonnance n°1 du 9 octobre 2003 N'GORAN Yao Mathieu C/ NOUJAIM Khalil est particulièrement éclairant sur l'exigence de ces deux conditions, urgence et utilité.

On notera que le constat d'expertise réalisé par suite d'un référé peut être contesté et conduire le juge des référés à ordonner une seconde expertise, lorsque le constat d'expertise a servi de fondement à une décision de l'Administration, objet d'une requête en référé. Tel est du moins l'enseignement qui se dégage de l'ordonnance n° 01 du 30 août 1999 dame DJADJI Djaba Sophie C/ Ministère du Logement et de l'Urbanisme et GNANKOU Goth Philippe. Dans cette espèce relative à un conflit pour la détermination des limites de terrains limitrophes, dame DJADJI, au motif qu'elle n'a pas assisté à l'expertise topographique ordonnée par le juge des référés, saisi à cet effet par son adversaire, monsieur GNANKOU, et qui a servi de fondement à la décision du Ministre du Logement et de l'Urbanisme de détruire son bâtiment qui empiète sur la propriété de son voisin, a saisi et obtenu du juge des référés qu'il ordonne une contre-expertise.

Cette affaire qui a donné lieu, en définitive, à l'exercice de deux requêtes en référé est assez exceptionnelle, car dans l'ensemble, dans notre pays, cette procédure de constat d'urgence devant la Chambre Administrative est méconnue et peu sollicitée. Ne figurent au secrétariat de la Chambre Administrative que trois (03) requêtes, datant de 1999, 2003 et 2004 qui y sont relatives. Toutes ces requêtes visaient à faire constater ou déterminer des limites de parcelles de terrains litigieuses.

Si ce premier type de référé ne soulève pas de difficultés et n'appelle pas de commentaires particuliers, tel n'est pas le cas du second, le référé-mesures utiles, sur lequel on s'étendra davantage.

c-2-2 Le référé – mesures utiles

Le référé-mesures utiles peut être aussi désigné référé-conservatoire, eu égard au fait que les mesures, que le juge peut ordonner, doivent viser à aménager la situation des parties, de façon provisoire, à préserver certains droits et intérêts.

Longtemps méconnu, les annales de la Chambre Administrative ne mentionnent que trois demandes de référé-mesures utiles depuis son institution jusqu'en 2010, ce référé, est, depuis lors, l'objet d'un relatif engouement. L'année judiciaire 2012-2013 a enregistré jusqu'à 9 demandes de référé-mesures utiles.

Son régime est déterminé par l'article 79 qui dispose « *dans tous les cas d'urgence, le Président de la Chambre Administrative peut, sur simple requête :*

b) Ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse. Le Secrétaire de Chambre adresse sans délai au Ministère Public copie de la notification visée au précédent alinéa ».

Si, comme pour le référé-constat d'urgence, le juge compétent pour statuer sur les référés-mesures utiles demeure le Président de la Chambre Administrative, il reste entendu que sa compétence reste limitée aux matières ressortissant de la compétence au fond de la Chambre Administrative. Emanation de la Chambre Administrative, sa compétence matérielle demeure tributaire de celle-ci, conformément à la règle classique du droit processuel qui enseigne que la compétence en matière de référé suit la compétence au fond.

Il résulte de ce qui précède que le Président de la Chambre Administrative, en tant que juge des référés, ne peut valablement être saisi d'une demande de référé que pour autant que le litige principal auquel se rattache la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire n'échappe pas, manifestement, à la compétence de la Chambre Administrative. Il est de principe, en effet, que l'intervention du juge des référés est subordonnée à la nécessité que le litige au principal, s'il a été ou s'il était formé, puisse se rattacher à la compétence de la juridiction concernée. De façon prosaïque, cela signifie que le Président de la Chambre Administrative, juge des référés, ne peut être saisi que si le litige auquel peut se rattacher l'affaire en cause est un recours d'excès de pouvoir ou s'il relève du plein contentieux, qu'une personne publique au moins soit partie à la procédure, conformément à l'article 54 de la loi sur la Cour Suprême qui circonscrit le champ de compétence de la Chambre Administrative. Il s'ensuit qu'une affaire mettant en cause, exclusivement, des personnes privées et sans que soit contesté un acte de l'administration ne saurait donner lieu à une saisine recevable du juge des référés.

A la lumière des considérations qui précèdent, on comprend qu'à chaque fois, le juge des référés, s'oblige à expliciter le fondement de sa compétence. Ainsi dans l'ordonnance de référé n°02 du 7 mars 2013 Port Autonome d'Abidjan C/DAFCI, devant l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, le juge, en réponse, écrit : « *considérant que les actes relatifs à l'occupation du domaine public sont des actes administratifs dont le contentieux relève de la Chambre Administrative par la procédure du Recours d'Excès de Pouvoir ; que dès lors, le Président de la Chambre Administrative est compétent pour statuer en référé sur une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public dont le titre d'occupation a fait l'objet de retrait* ».

Sa compétence établie, le juge du référé-mesures utiles pourra édicter les mesures utiles sollicitées après avoir vérifié que les conditions prévues par l'article 79 b sont réunies.

c-2-2-1 Les mesures prononçables

L'article 79 b se borne à énoncer que le juge peut ordonner « *toutes autres mesures utiles* », sans préciser ce que peut être l'objet de ces mesures, même si on peut déduire du texte, qu'elles doivent être différentes de la mesure visée à l'alinéa a, c'est-à-dire, la désignation d'un expert et du sursis régis par l'article 76.

Jusqu'à ce jour, si l'on exclut les demandes de sursis irrecevables sous ce fondement, les seules demandes valablement introduites, au titre du référé-mesures utiles sont relatives à l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public à l'initiative toujours du Port Autonome d'Abidjan.

En réalité, cette procédure est susceptible d'autres applications. En France, sur le fondement du même texte, ont été sollicitées et obtenues, soit à l'initiative de l'Administration, outre l'expulsion des occupants sans titre du domaine public, l'autorisation de réaliser des travaux de remise en état de canal d'évacuation des eaux traversant des propriétés privées (C.E. 9 mars 1979 Brune req. n°04894), des injonctions à des cocontractants de l'administration de poursuivre l'exécution de travaux publics (C.E. 13 juillet 1956 OPHLM de la seine Rec. 343), l'injonction sous astreinte à une société de droit privé de restituer à un centre hospitalier les archives dont il lui avait confié la gestion (CE 29 juillet 2002 centre hospitalier d'Armentières Rec. 307), soit à l'initiative de personnes privées, la communication de décisions, documents et dossiers administratifs, (C.E. 6 juin 1980. Ministre du travail C/ Amiel .Rec. 835), d'interdire, d'autoriser ou ordonner des travaux (C.E.18 juillet 2003 Elissombo Labat Rec.369)...

Il ressort ainsi de la jurisprudence Française, qu'en réalité, toutes sortes de mesures peuvent être sollicitées sous le fondement de l'article 79 b, pour peu qu'elles remplissent les caractéristiques prévues par ce texte. Que la mesure soit

utile, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative et, tout naturellement, qu'elle ait un caractère provisoire.

Pour diverses qu'elles puissent être, elles doivent avoir en commun d'être des mesures conservatoires, c'est-à-dire qu'elles ont pour objet de prévenir la survenance ou l'aggravation d'une situation dommageable, d'assurer la protection des droits et intérêts d'une partie ou de sauvegarder l'intérêt général. D'une façon générale, il doit s'agir de mesures destinées à préserver l'avenir, comme l'enseigne Chapus (droit du contentieux administratif. 11^{ème} édition.2004.P1362).

Ces mesures se concrétisent par des injonctions adressées, le plus souvent, aux personnes privées, telles leur imposer l'exécution de travaux ou la cessation de travaux, de fournir des prestations à l'administration, d'évacuer des dépendances du domaine public occupées sans titre. En principe, dans le cadre du référé-mesures utiles, les mêmes injonctions peuvent être aussi adressées à l'administration par suite de demandes des particuliers. Cependant, jusqu'à ce jour, aucune requête tendant à faire prononcer des mesures utiles, des injonctions à l'encontre de l'administration, n'a été exercée par les particuliers devant la Chambre Administrative. En France, dans le cadre de la procédure du référé-mesures utiles, le juge des référés adresse des injonctions à l'administration pour lui prescrire de donner communication de documents et décisions, qu'elle détient, à des particuliers pour leur permettre d'exercer des recours contentieux. Avec l'arrêt du 18 juillet 2006 madame Elissondo Labat (Rec. 369), le Conseil d'Etat a pu ordonner, dans le cadre du référé-mesures utiles, à l'administration de prendre financièrement en charge des travaux confortatifs d'un particulier par suite des dégâts provoqués par un ouvrage public.

c-2-2-2 Les conditions d'octroi des mesures utiles

L'article 79 b subordonne le prononcé des mesures utiles à quatre (4) conditions, à savoir l'urgence, l'interdiction de faire préjudice au principal, l'utilité de la mesure, l'interdiction de faire obstacle à l'exécution de décision administrative. Il importe de les examiner.

c-2-2-2-1 L'urgence

Le juge des référés ne peut faire droit à une demande sans avoir, au préalable, recherché si la condition d'urgence était remplie. Cette condition est formulée dans le texte de l'article 79, « *Dans tous les cas d'urgence.....* »

Le juge des référés se prononce au regard des éléments dont il dispose au moment où il statue. Il appartient, tout naturellement, à l'auteur de la demande en référé, de justifier de l'urgence de la mesure sollicitée. Tout comme dans la

procédure du sursis analysée ci-avant, le juge des référés apprécie l'urgence par référence aux intérêts qui risquent d'être compromis.

Ainsi, dans l'ordonnance n°2/2013 Port Autonome d'Abidjan C/ DAFCI, le juge des référés n'a pas eu d'hésitation à reconnaître une urgence à prononcer l'expulsion de la DAFCI, occupant sans titre du domaine portuaire, eu égard à la protection et à l'exploitation du domaine public.

Lorsque le juge des référés-mesures utiles ne rejette pas la requête au seul vu de la demande, il est amené à prendre en compte aussi les arguments du défendeur au titre de l'appréciation globale de l'urgence. Pour ne considérer que la demande d'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, qui est la terre d'élection du référé conservatoire, il est établi que l'illégalité de l'occupation ne suffit pas. L'urgence ne peut être inférée du seul caractère irrégulier de l'occupation. L'urgence sera refusée, faute pour le gestionnaire du domaine public de justifier de la nécessité de disposer immédiatement du terrain ou de l'emplacement occupé, de la lésion que cause l'occupant du domaine public à un intérêt public qu'il entend défendre. Mais, lorsque le juge des référés est saisi d'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, il doit tenir compte dans l'appréciation de l'urgence de l'intérêt particulier de ce dernier à se maintenir sur le domaine et le mettre en balance avec l'intérêt invoqué par le gestionnaire du domaine public.

On remarquera qu'à la différence du sursis, pour lequel c'est généralement l'administration qui est en défense, en matière de référé-mesures utiles et, singulièrement, en matière d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, c'est l'administration ou la personne privée chargée de mission de service public ou de la gestion du domaine public, comme le Port Autonome d'Abidjan, qui saisit le juge de référé-mesures utiles. Tel a été le cas dans les ordonnances de référé n° 02 du 7 mars 2013 P.A.A C/ DAFCI et n°5 du 18 juillet 2013 Port Autonome d'Abidjan C/ Société Pascal Armement dans lesquelles, le juge des référés a ordonné l'expulsion des sociétés occupantes sans titre du domaine public portuaire, à la demande du Port Autonome d'Abidjan, gestionnaire du domaine portuaire. Dans de tels schémas, les termes classiques d'appréciation de la condition d'urgence sont inversés : le demandeur est une personne publique ou dans le cas du Port d'Abidjan, une personne privée chargée d'une mission de service public et bénéficiant de prérogatives de puissance publique, qui invoque l'urgence, fait valoir des éléments d'intérêt général tendant à ce que l'expulsion soit ordonnée et c'est à la société privée, au particulier défendeur, de démontrer que ces éléments ne sont pas pertinents, d'invoquer l'urgence à ce que le juge n'ordonne pas l'expulsion demandée, eu égard à ses investissements, à l'ancienneté de son installation ou qu'il n'a pas un autre lieu pour s'installer.

Il ressort de la jurisprudence Française que lorsque le demandeur des mesures utiles et notamment d'une expulsion est une personne publique ou un organisme

privé gérant un service public, le juge des référés reconnaît volontiers l'urgence lorsque qu'il fait état de la nécessité de maintenir ou de rétablir le fonctionnement normal ou la continuité d'un service public (C.E. 3 mars 1978. Le coq. Rec. 116 ; C.E. 5 avril 2004. SARL Restaurant Côte d'Azur. Rec. 829), la nécessité d'assurer la sécurité des occupants, la nécessité d'effectuer des travaux de sécurité et de mise en conformité des immeubles (C.E. 6 avril 2001 ministère de l'éducation nationale C/ Cros Decam. Rec. 180).

Lorsque le juge du référé mesures utiles est saisi par une personne privée, cette dernière doit démontrer que la mesure sollicitée est nécessaire à la préservation de ses droits ou intérêts.

Ainsi, lorsque Le demandeur saisit le juge afin qu'il soit prescrit à l'administration de lui donner communication de décisions ou documents le concernant, l'urgence doit résulter de la nécessité de défendre ou de sauvegarder ses droits en exerçant un recours juridictionnel dans les délais (C.E. 26 mars 1982 ministre de l'Intérieur C/ ABOUDOU Mzé Rec. 137).

c-2-2-2-2 L'utilité de la mesure

C'est la seconde condition du prononcé des mesures conservatoires. La mesure sollicitée doit être utile à l'auteur de la demande. Elle doit présenter pour lui un intérêt pratique, faute de quoi, il n'y a pas lieu de s'adresser au juge des référés. La mesure conservatoire doit être nécessaire pour que les bénéficiaires puissent utilement faire valoir leurs droits dans l'avenir. L'acte conservatoire ne saurait intervenir à titre gratuit ou de principe, il faut qu'il ait un intérêt pratique. En réalité, la condition d'utilité est souvent liée à la condition d'urgence. L'utilité de la mesure est regardée généralement comme satisfaite, ou non satisfaite, en même temps que la condition d'urgence.

Aux termes de la jurisprudence, il aurait défaut d'utilité lorsque la mesure sollicitée en référé pourrait être obtenue par d'autres voies. Dans l'espèce Cocoprovi C/ Minagra, objet de l'ordonnance n° 2 du 31 juillet 2001, le Président de la Chambre Administrative a jugé que « *lorsqu'un recours en annulation est exercé contre un acte administratif et que l'instruction de celui-ci est en cours, les mesures utiles doivent être plutôt ordonnées par le conseiller-rapporteur* »

La jurisprudence française donne à voir que lorsqu'il s'agit d'enjoindre à l'administration de communiquer les décisions et dossiers aux particuliers, le juge des référés accorde ou refuse la demande en considération de l'objectif poursuivi. L'utilité de la mesure est regardée comme satisfaite si la communication des décisions et documents est nécessaire au requérant pour pouvoir engager une action

en justice devant les seules juridictions administratives. Le Conseil d'Etat a pu même juger qu'une demande de communication de dossiers visant seulement à l'engagement d'une action devant une juridiction civile ne peut être utilement poursuivie par le biais du référé-mesures utiles (C.E. 16 février 1996 SARL Bretagne Desosse Rec. 44)

Au regard de l'exigence de l'utilité, on pouvait être fondé, lorsque c'est l'administration ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, qui saisit le juge du référé mesures-utiles à s'assurer que celle-ci ne dispose pas, en droit, des moyens de contrainte qui lui permettraient d'obtenir satisfaction sans qu'il soit besoin de saisir le juge par application des principes de la jurisprudence Préfet de l'Eure (C.E. 30 mai 1913 Rec. 583). On le sait, cette jurisprudence interdit à l'administration de solliciter du juge administratif le prononcé de mesures qu'elle est, elle-même, en pouvoir de prendre. Mais en dépit de ce principe, en matière d'expulsion du domaine public, le juge des référés, en Côte d'Ivoire, comme en France, accepte de prescrire des mesures conservatoires demandées par l'administration ou une personne morale de droit privé chargée de mission de service public, sans trop s'attacher à considérer s'il est en son pouvoir de les prendre elle-même. Il ressort de la jurisprudence, qu'en matière d'expulsion du domaine public, même lorsqu'elle dispose du pouvoir de procéder, elle-même, à l'exécution forcée, l'administration peut saisir le juge des référés qui ne lui oppose pas la jurisprudence Préfet de l'Eure. Comme le fait remarquer le professeur Chapus, « rien n'est moins critiquable. L'administration comme l'administré trouvent dans cette façon de procéder la garantie de régularité inhérente à l'intervention de la juridiction » (voir Chapus – Droit du Contentieux administratif 11^{ème} édition – Montchretien 2004 P. 1365).

c-2-2-2-3 L'interdiction de préjudicier au principal

L'article 79 interdit au juge des référés de « *faire préjudice au principal* ». Dans son sens littéral, une telle condition négative signifie que le juge ne peut faire droit à une demande de mesures provisoires si cet octroi aurait pour effet de faire préjudice au principal. En d'autres termes, cette condition interdit au juge des référés de prescrire des mesures d'urgence en les fondant sur des appréciations telles que celles se rapportant à la légalité d'une décision ou à la qualification juridique de document ou de situation ou de comportement, lesquelles relèvent du juge du principal. Une application rigoureuse de cette disposition posée par l'article 79 aboutirait à l'impossibilité d'intervention du juge des référés dès lors que les parties étaient en litige, dans la mesure où des mesures provisoires, tendant à aménager la situation des parties, préjudicient nécessairement au principal.

C'est pourquoi, en dépit de cette interdiction expresse du texte de l'article 79, la jurisprudence a admis que le juge des référés peut prononcer des mesures conservatoires, dès lors que celles-ci ne se heurtent à « aucune contestation sérieuse ». La Chambre Administrative tout comme le C.E. Français (C.E. 3 mars 1978 Lecoq Rec. 116) a interprété « l'interdiction de préjudicier au principal » comme signifiant seulement que les mesures ordonnées ne devraient se heurter à aucune contestation sérieuse. Ainsi dans l'ordonnance n° 2/2013/JP/CA du 07 mars 2013 PAA C/ DAFCI, le juge des référés - mesures utiles, avant d'ordonner l'expulsion demandée, justifie sa décision en précisant : « *considérant d'autre part, que les prétentions du Port d'Abidjan ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ; que la société DAFCI n'a pas déféré au juge de l'excès de pouvoir la décision de retrait de son autorisation...* ». La même motivation se retrouve dans l'ordonnance n° 05/2013 du 18 juillet 2013 qui, à la demande du Port d'Abidjan, a prononcé l'expulsion du domaine portuaire de la société Pascal Armement.

Il apparaît ainsi que le juge des référés-mesures utiles apprécie « la contestation sérieuse » au regard de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés à l'encontre de la décision du requérant par le défendeur. Par exemple, l'occupant sans titre du domaine public peut, pour se maintenir dans les lieux, soutenir que la demande d'expulsion, faite sur le fondement de l'article 79b à son encontre, se heurte à une contestation sérieuse. Le juge des référés dans un tel cas de figure doit se prononcer au regard du bien-fondé du moyen soulevé par l'occupant à l'encontre de la décision du gestionnaire du domaine public de retirer ou de refuser de renouveler le titre dont bénéficiait l'occupant pour autant que cette décision ne soit pas devenue définitive.

On observera que « cette interdiction de préjudicier au principal », qui figurait sous l'article R. 130 du code des tribunaux administratifs en France, a été, du fait de sa portée rétroactive, supprimée par la loi du 30 juin 2012 organisant les référés afin d'accroître les chances de succès du prononcé des « mesures utiles » par le juge des référés, lesquelles supposent qu'elles ne visent pas l'annulation ou la suspension d'un acte administratif.

c-2-2-2-4 L'interdiction de faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative

Selon l'article 79 le référé ne doit pas faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Cette limite ou condition négative est, incontestablement, à la base du fort taux d'échec des référés-mesures utiles devant la Chambre Administrative.

Au cours de l'année judiciaire 2010-2011, cette limite a fondé les quatre (04) ordonnances de rejet. En 2011-2012, deux (02) des quatre (04) rejets de référé prononcés s'y fondaient. Pour la période 2012-2013, cinq (05) décisions de rejet prononcées par le juge des référés sont motivées par le fait que les demandes visaient la suspension de décisions administratives.

Sans doute, les requêtes en référé, tendant à demander au juge de prononcer le sursis à l'exécution de décisions, ne pouvaient pas prospérer, eu égard à l'interdiction posée par l'article 79 b, mais un examen plus attentif conduit à dire que les requêtes en cause, plutôt que d'être rejetées comme le fait, rituellement, le juge des référés-mesures utiles, auraient dû être déclarées irrecevables.

Le fait est que, cette condition négative posée par l'article 79b a trait, non pas au bien-fondé de la demande de référé, mais à sa recevabilité. Il s'ensuit que les conclusions qui auraient pour objet de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative sont irrecevables. Cette irrecevabilité, devrait même, être soulevée d'office par le juge. Les demandes visant à obtenir la suspension d'une décision ou à faire obstacle à son exécution doivent être présentée sur le fondement de l'article 76 relatif au sursis à exécution. En raison même du caractère subsidiaire du référé-mesures utiles par rapport aux autres procédures d'urgence, telles que le sursis à exécution et le constat d'urgence, une mesure qui pourrait être obtenue par l'une de ces procédures ne peut être prononcée par le juge du référé-mesures utiles.

Ainsi, à la demande à lui faite par le Groupe Ivoire Académie en décembre 2012, de suspendre, sur le fondement de l'article 79, la décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur portant fermeture des établissements scolaires du groupe, le juge des référés-mesures utiles oppose une fin de non-recevoir en « *considérant que la mesure sollicitée par le requérant s'analyse en une demande de sursis à exécution d'une décision administrative, lequel ne peut être obtenu sur le fondement de l'article 79 qui, au demeurant, ne permet pas au juge de prendre des mesures qui font obstacle à l'exécution d'une décision administrative* » (l'ordonnance de référé n° 01 du 27 février 2013 GIA C/ Ministère de l'enseignement supérieur). La même motivation pédagogique se retrouve dans l'ordonnance n° 6 du 18 juillet 2013 UNAGICI C/ Ministère de la Construction et de l'Urbanisme relative à une demande de sursis d'une décision de démolition d'un bâtiment dans l'attente de la décision judiciaire suite à un recours d'excès de pouvoir. Dans son ordonnance n° 07 du 13 août 2013 SYLLA Aïchatou C/ KONE épouse MARGAOUI, pour rejeter la requête en référé qui lui a été présentée, le juge des référés énonce que « *les mesures sollicitées font manifestement obstacle à l'exécution d'une décision administrative notamment, le certificat de propriété délivré à madame KONE épouse MARGAOUI* ».

L'analyse des requêtes, présentées au juge des référés sous le fondement de l'article 79b, laisse voir une grande confusion, un amalgame du sursis à exécution et du référé-mesures utiles par les justiciables et leurs conseils. Ainsi que l'illustrent les

ordonnances citées plus haut, les requérants, tout en précisant que leurs demandes se fondent sur l'article 79, sollicitent du Président de la Chambre Administrative qu'il ordonne le sursis à exécution de décisions administratives. De telles demandes, en ce qu'elles font obstacle à l'exécution de décisions administratives et, donc, méconnaissent l'interdiction posée par l'article 79b, encourent logiquement l'irrecevabilité. De fait, l'interdiction de faire obstacle à l'exécution des décisions administratives marque l'indépendance des procédures du sursis et du référé. Une mesure de sursis ne peut être prononcée en référé.

*
* *

En guise de conclusion à cette analyse des mesures d'urgence, on voudrait rappeler la pensée du Professeur Chapus pour qui, « *le signe extérieur d'une bonne justice, c'est l'excellence de ses procédures d'urgence* ».

A l'aune de ses résultats, force est de constater que le bilan des procédures d'urgence devant la Chambre Administrative n'est pas très satisfaisant. Tous comptes faits, les requêtes sont peu nombreuses, et le taux d'échec est élevé. Une comparaison avec le référé civil pourrait conduire à penser que les procédures d'urgence ont du mal à s'acclimater au droit administratif.

Sans doute, faut-il se féliciter que les justiciables découvrent et sollicitent, de plus en plus, les mesures d'urgence pour la sauvegarde de leurs droits et intérêts, que la Chambre Administrative fait des efforts pour ramener le délai moyen de traitement du sursis à moins de trois (03) mois, et celui du référé à un (1) mois environ. Mais, outre la nécessité de faire mieux connaître ces procédures dans leur mécanisme et portée véritables, des réformes, avec l'intervention du législateur, s'imposent.

La réforme législative devrait viser à assouplir les conditions d'application du sursis et du référé et à rapprocher leur régime contentieux afin d'en faciliter et d'en accélérer le prononcé. C'est à ce prix, croyons-nous, qu'ils deviendront des instruments efficaces au service des justiciables pour la défense de leurs droits et intérêts en leur offrant « *l'avantage de l'économie de temps* ».

Mais, à côté de la réforme législative visant à améliorer le mécanisme d'octroi des mesures d'urgence, il importe que les magistrats en fonction à la Chambre Administrative acquièrent la culture de l'urgence, tant il apparaît évident que le temps est, aujourd'hui, au cœur de l'office du juge et, singulièrement, celui en charge du contentieux administratif.

Confrontés à la multiplication des requêtes et à l'urgence de résorber les stocks des affaires en instance, les juges ne doivent-ils pas s'engager dans une "course contre le temps" et contre les délais déraisonnables de jugement ?

Sans doute, le juge doit prendre le temps de juger et consacrer à chaque affaire le temps qui lui est nécessaire, il ne doit pas prendre, pour autant, trop de temps pour juger ; il faut qu'il juge en un temps raisonnable.

L'efficacité de toute justice, mais aussi de sa crédibilité, ne se mesure-t-elle pas d'abord à l'aune de ses délais de jugement ?

Faute de diligence dans le traitement des requêtes, peut-on exclure de se retrouver dans la situation dénoncée par le Chancelier d'AGUESSEAU dans sa célèbre mercuriale intitulée « *l'emploi du temps* », à savoir, qu'à force pour le juge de croire qu'il a toujours assez de temps pour rendre la justice, « *le plaideur n'en aura plus pour la recevoir : le temps seul aura décidé de son sort, et le remède trop lent ne trouvera plus de malade en état d'en profiter* » ?

II- LES DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS

Quelles sont les difficultés (A) que rencontrent la Chambre Administrative dans l'exercice de ses activités juridictionnelles et quelles suggestions (B) peut-elle faire pour leur amélioration ?

A- LES DIFFICULTES

Les difficultés sont principalement relatives à l'exécution de décisions rendues par la Chambre Administrative (1), à l'insuffisance des ressources humaines (2) et à la productivité contrastée des Conseillers (3).

1- L'inexécution des décisions

« *Res judicata pro veritate habetur* », la chose jugée doit être tenue pour la vérité. L'autorité de la chose jugée exclut que ce qui a été jugé puisse être méconnu ou contesté. La décision du juge a valeur de loi. Elle s'impose.

L'autorité de la chose jugée implique que les parties, et notamment l'Administration, doivent exécuter la décision juridictionnelle, c'est-à-dire, prendre les dispositions nécessaires pour tirer toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'annulation d'un acte administratif illégal par le juge de l'excès de pouvoir emporte un effet radical et immédiat : l'acte disparaît rétroactivement de l'ordonnement juridique. L'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé.

Si dans certains cas, la disparition de l'acte annulé suffit à remettre l'ordonnement juridique en conformité avec le principe de légalité, dans la grande majorité des cas, l'annulation juridictionnelle impose l'intervention de l'Administration pour tirer les conséquences en prenant des mesures et des actes pour établir la légalité. Malheureusement, il nous est donné de constater des actes et des agissements de l'Administration en contradiction flagrante avec les décisions ayant autorité de chose jugée.

La résistance ou le refus d'exécuter les décisions d'annulation des actes administratifs que la Chambre Administrative est amenée à prononcer risque d'entraîner la fin du contrôle juridictionnel de l'administration par le canal du recours pour excès de pouvoir (REP).

Si les arrêts de rejet qui repoussent les prétentions des particuliers requérants, et partant, fortifient l'assise juridique des actes administratifs, sont accueillis chaleureusement par les autorités administratives qui n'hésitent pas, alors, à dresser des lauriers à la Chambre Administrative, il n'en va pas toujours ainsi, malheureusement et illogiquement, des arrêts d'annulation.

Trop souvent l'exécution de ceux-ci se heurte à des retards, ou plus grave, au mauvais vouloir et même à des refus résolus et claironnés de certaines autorités administratives.

Sans doute, en l'état actuel, nous ne disposons d'aucune étude qui a pu mesurer effectivement l'ampleur de ces résistances. Mais, certains cas d'inexécution avérés dont certains ont même fait la « une » des journaux, ces derniers temps, et des proclamations prêtées à certaines membres du gouvernement d'ignorer les décisions de la Chambre Administrative, en ce qu'elles entravent l'action administrative, nous apparaissent suffisamment graves pour que nous sonnions le tocsin, avec l'espoir que soit mis fin à cette dérive par un vigoureux rappel à l'ordre de l'administration par les plus hautes autorités de l'Etat.

Cette prompte réaction s'impose car, à nos yeux, la non-exécution des annulations juridictionnelles, autrement dit, la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par l'administration est un comportement anormal, choquant, qui porte atteinte à l'efficacité du recours pour excès de pouvoir, si ce n'est à la crédibilité et à l'utilité de la Chambre Administrative. Le recours à la justice devient illusoire si une décision juridictionnelle définitive et exécutoire reste inappliquée au détriment de la partie la plus faible. L'inexécution des décisions de justice par l'administration est, en soi, inacceptable dans un Etat de droit. Ce n'est pas exagéré que de dire que l'existence du droit administratif est remise en cause par pareille attitude de l'administration.

Au contraire de la justice civile qui dispose de voies d'exécution pouvant contraindre la partie perdante à exécuter la décision juridictionnelle, la justice administrative se trouve désarmée, impuissante lorsque le justiciable, surtout lorsqu'il s'agit de l'administration, choisit la voie de la rébellion, de la défiance à l'égard du juge en refusant d'exécuter une décision de justice qui ne l'agrée pas. Non seulement le juge administratif ne peut pas substituer sa propre décision à l'acte administratif annulé, mais n'étant pas, par ailleurs, le supérieur hiérarchique de l'autorité administrative, il ne lui est pas permis de lui adresser des injonctions. Il incombe à l'administration de tirer les conséquences nécessaires de l'annulation juridictionnelle de ses actes. Si celle-ci refuse de prendre les mesures d'exécution d'une annulation contentieuse, le recours pour excès de pouvoir se transmue en une saynète rituelle sans portée pratique.

Déboussolés par la passivité ou le refus de l'administration d'exécuter les décisions contentieuses qui leur sont favorables, certains particuliers, qui ont gagné leur procès contre l'administration, de guerre lasse, saisissent le Président de la Chambre Administrative de telles déviances.

A titre d'illustrations, on peut citer les saisines de :

- Monsieur Roger ABINADER en vue de l'exécution de l'arrêt n°17 du 16 février 2011 par le Ministre en charge de la Construction ;
- Monsieur ANZAN Niamiké en vue de l'exécution de l'arrêt n°50 du 28 mars 2012 par le Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;
- Madame Abonou Youa Jeannette et autres en vue de l'exécution de l'arrêt n°26 du 27 février 2013 par le ministre de l'Education Nationale.

Pour la non-exécution des arrêts d'annulation, l'administration, utilise plusieurs formules. Dans certains cas, elle prend une nouvelle décision qui est exactement identique à la décision annulée, ou qui, de nature différente, a pratiquement des effets analogues.

Mais le plus souvent, le non-respect de la chose jugée prend la forme passive de l'inertie. L'administration ne procède pas aux mesures qui seraient nécessaires pour donner une suite pratique à l'annulation prononcée. L'administration tient, en quelque sorte, l'arrêt d'annulation pour « *nul et non venu* ».

La Chambre Administrative et son Président peuvent-ils, décemment, se contenter de répondre à ces justiciables qui l'interrogent sur la suite de ses décisions contentieuses, que la Cour a épuisé son office, en délivrant un titre exécutoire à travers son arrêt ? Que l'exécution de l'arrêt n'est pas de son ressort, mais du Président de la République aux termes de l'article 44 de notre constitution ? Assumer pareille attitude, confinant au « ponce-pilatisme », serait attentatoire à la crédibilité de la Chambre Administrative. Nous pensons que c'est aussi de la responsabilité du juge que de veiller à l'exécution, à l'effectivité des décisions qu'il rend.

Comment la Chambre Administrative pourrait-elle ignorer que l'utilité réelle du recours pour excès de pouvoir, vanté par une certaine doctrine comme « *la plus merveilleuse création des juristes, l'arme la plus efficace, la plus pratique, la plus économique qui existe au monde pour défendre les libertés...* », tient à ses conséquences pratiques ? Ce que le plaideur souhaite, c'est que, dans la réalité de sa vie quotidienne, quelque chose, au terme du recours se trouve changé en mieux : qu'il puisse, par exemple, faire ce qui lui était interdit à tort, occuper la fonction qu'on lui refusait illégalement, retrouver le terrain qu'on lui a, arbitrairement, retiré.... Ce n'est pas l'annulation abstraite ou platonique, la victoire morale de s'entendre dire qu'il a eu raison contre l'administration qui l'intéresse. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour percevoir qu'en introduisant un recours en annulation devant la Chambre Administrative, l'administré vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout, le rétablissement de la légalité, ce qui implique l'obligation pour l'administration de se plier à la décision juridique et lui faire produire tous ses effets.

C'est le lieu de rappeler que si, quelques fois, l'annulation d'un acte administratif illégal suffit, par elle-même, à rétablir la légalité et satisfaire la soif de justice du requérant, comme par exemple en cas d'annulation d'un règlement qui a pour effet de remettre en vigueur la réglementation antérieure, le plus souvent, le rétablissement de la légalité par suite d'une annulation appelle une action positive de l'administration. Elle est tenue d'agir, de prendre des décisions, soit pour combler le vide juridique, soit remplacer la décision annulée par une décision elle-même rétroactive. Elle doit attribuer ce que l'arrêt aurait reconnu comme un droit au requérant. Par exemple :

- Verser l'indemnité imposée ;
- Liquider la pension reconnue ;
- Statuer à nouveau sur une demande rejetée à tort ;
- Réintégrer l'agent irrégulièrement évincé ;
- Restituer le terrain à la suite de l'annulation du retrait illégal ;
- Prononcer le retour au domaine de l'Etat à la suite de l'annulation de l'attribution illégale d'un terrain etc.....

La Chambre Administrative peut-elle perdre de vue que l'inexécution des annulations contentieuses ou leur exécution trop tardive porte atteinte à son crédit, à l'Etat de droit et accrédite, chez le justiciable, l'idée que les décisions défavorables à l'administration sont de pure forme ?

Faut-il rappeler aux autorités administratives que l'annulation contentieuse d'une décision administrative a pour effet de la faire disparaître *ab initio* ? Qu'un arrêt d'annulation a un effet rétroactif ; que l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé ? Par voie de conséquence, les effets juridiques qu'il a pu produire, avant

qu'intervienne son annulation, sont aussi frappés d'inexistence et disparaissent puisque le fondement légal sur lequel ils reposaient a été anéanti ? Que l'annulation de l'acte avec ses conséquences s'imposent à tous, aussi bien aux particuliers, aux juges qu'à l'administration qui ne peut plus recourir à l'acte annulé pour lui faire produire des effets ? L'article 75 de la loi sur la Cour Suprême dispose à cet égard que « *l'arrêt de la Chambre Administrative annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous* » et pour que nul n'en ignore cet effet *erga omnes*, le même article précise que « *si l'acte administratif a été publié au journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication* ».

Peut-être, n'est-il pas inopportun, à ce niveau, de préciser que, contrairement à une certaine présentation que les contempteurs de la justice administrative s'efforcent de propager, ulcérés, qu'elle ait pu annuler certains de leurs actes, la Chambre Administrative n'a ni mission, ni volonté de momifier l'administration, de l'empêcher d'agir. A cet égard, il n'est pas superfétatoire de rappeler aux autorités administratives que la grande majorité des réglementations et des normes juridiques, qui encadrent l'organisation et l'action de l'administration, ne procèdent pas de la juridiction administrative mais plutôt, de la constitution, des lois et de l'administration elle-même. La Chambre Administrative, en veillant au respect de ces règles, ne fait qu'assurer la mission que la loi lui a confiée : contrôler juridiquement l'administration, juger les litiges entre particuliers et les personnes publiques, en bref, assurer le respect de la légalité par l'administration.

Dans l'exercice de cette fonction délicate qui la place au cœur de la relation entre les pouvoirs publics et les citoyens, elle veille à préserver l'intérêt général et l'efficacité de l'action administrative, tout en protégeant, au mieux, les droits et libertés des administrés. Ajoutera-t-on que la Chambre Administrative, comme aucune juridiction, ne s'autosaisit ? Elle intervient dans le règlement d'un litige à la suite d'une requête à elle présentée par un particulier qui estime illégal un acte administratif, lequel ne sera, éventuellement, annulé que si son illégalité est avérée au terme d'un examen rigoureux suivant une procédure contradictoire dans laquelle l'administration est toujours invitée à se défendre, à présenter et à expliciter les motifs qui fondent sa décision attaquée ? La Chambre Administrative ne peut pas prononcer l'annulation d'un acte administratif dès lors que ce dernier est conforme au droit, à la légalité. Il suffit donc, pour éviter le traumatisme juridique de l'annulation que les autorités publiques, dans l'édition de leurs actes, se conforment à la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, il nous apparaît particulièrement injuste et absurde de jeter l'anathème sur la Chambre Administrative, motif pris qu'elle a annulé un acte administratif infecté d'illégalités !!!

A contrepoint de cette vision tronquée et caricaturale, nous tenons à rappeler que dans l'exercice de son office, la Chambre Administrative ne méconnaît point les

contraintes de l'action administrative. Non seulement le souci de l'intérêt général qui l'anime, lui fait privilégier les prérogatives de l'administration, mais, de plus, elle sait faire varier l'intensité de son contrôle pour préserver la marge de pouvoir discrétionnaire nécessaire à l'action administrative. Du contrôle restreint au contrôle maximum, en passant par l'erreur manifeste d'appréciation, le juge module son contrôle en fonction du pouvoir dont dispose l'administration. Ainsi, n'exerce-t-elle qu'un contrôle restreint sur la qualification juridique des faits opérés par l'administration dans les matières techniques.

Par ailleurs, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, la Chambre Administrative ne sanctionne pas toutes les illégalités commises par l'administration. Consciente de la radicalité entre l'annulation et le rejet qui caractérise les attributs décisionnels du juge de l'excès de pouvoir, plutôt que d'annuler un acte dont l'illégalité lui apparaît vénielle ou limitée, la Chambre Administrative n'hésite pas à solliciter certaines techniques juridictionnelles visant à sauvegarder ou à sauver l'acte contesté. Outre l'annulation partielle, la Cour neutralise les motifs illégaux de l'acte par substitution de base légale ou substitution de motifs.

Un examen, même cursif, de la jurisprudence de la Chambre Administrative montre que dans bien des cas, elle ne se contente pas de détruire, de censurer, elle construit. Juge de l'excès de pouvoir, la Chambre Administrative a conscience que l'annulation d'un acte peut apparaître parfois comme une mesure radicale et excessive. Aussi, dans certaines hypothèses, plutôt que d'annuler l'acte contesté, elle œuvre à rétablir la légalité.

Mais, quel que soit le souci de la Chambre Administrative de ne pas entraver inutilement l'action administrative par le prononcé d'annulation excessive ou inadaptée, elle ne saurait ignorer l'autre plateau de la balance qu'elle doit maintenir en équilibre avec les pouvoirs de l'administration : le respect des libertés et droits individuels. La mission de la justice administrative reste, partout, la conciliation des pouvoirs de l'administration et la sauvegarde des droits et libertés des particuliers, l'harmonisation de l'intérêt général et des intérêts privés. La mission du juge de la légalité est aussi de défendre le citoyen contre les pouvoirs, de veiller à ce que les citoyens ne restent pas livrés, purement et simplement, à l'arbitraire des gouvernants. Lorsque l'administration méconnaît grossièrement les droits des particuliers ou les principes les mieux établis du droit, prend des décisions selon des procédures fantaisistes, des décisions déraisonnables, édicte des actes qui violent la hiérarchie des normes, la Chambre Administrative, lorsqu'elle est saisie de ces actes, ne peut que les annuler. Ce faisant elle ne fait qu'assumer son rôle de gardien de la légalité.

L'annulation contentieuse d'un acte administratif, plus qu'une victoire du requérant, doit être perçue comme une victoire du droit. Le juge, en annulant un acte administratif ne sape pas l'autorité de l'Etat. Tout au contraire, il la légitime. En effet, le juge contrôle l'administration dans l'intérêt des citoyens qu'il protège contre

les administrations, mais aussi dans l'intérêt des administrations elles-mêmes auxquelles il impose le respect du droit et la cohérence de leur action. Une administration libérée des contraintes du droit restera soumise au règne du bon plaisir ou de l'arbitraire.

Pièce centrale de notre dispositif juridictionnel, le recours pour excès de pouvoir constitue un outil de contrôle essentiel destiné à soumettre l'administration au droit. C'est un moyen d'obtenir dans l'administration et de l'administration l'observation de la légalité. En ce sens le recours pour excès de pouvoir est un recours d'utilité publique. Refuser d'exécuter une décision de la Chambre Administrative qui a autorité de la chose jugée, c'est rejeter la légalité, refuser l'Etat de droit.

En attendant que le législateur, sensibilisé aux effets néfastes de la non exécution des arrêts, dote la Chambre Administrative de pouvoirs d'injonction et d'astreinte à l'encontre des administrations qui bravent ou bafouent les décisions juridictionnelles, nous pensons que des interventions du Président de la République, en des occasions solennelles, en sa double qualité de chef de l'administration et d'autorité chargée de l'exécution des décisions de justice, rappelant aux autorités administratives l'obligation impérieuse qui pèse sur elles de défendre l'intérêt général et les décisions administratives lorsqu'elles sont attaquées devant le juge de la légalité et surtout de respecter la chose jugée, de prendre les dispositions pour exécuter les arrêts, seraient des remèdes de premier ordre de nature à endiguer les dérives et comportements qui défigurent l'Etat de droit.

2-L'insuffisance des ressources humaines

Nul ne le contestera : l'amélioration du fonctionnement et de la capacité de la Cour à répondre aux défis et sollicitations dont elle est l'objet, et singulièrement, la résorption des affaires en stock, le traitement rapide des dossiers, la qualité de ses décisions, passent par l'accroissement significatif de ses moyens matériels et, surtout, humains.

En effet, la Chambre Administrative souffre de déficience humaine, seulement treize (13) Conseillers plus le Président chargés de régler tous les recours pour excès de pouvoir, les recours en cassation dans lesquels l'Etat est partie, le contentieux des élections locales et celui des élections universitaires. Par conséquent, les requêtes en souffrance à la Chambre Administrative se comptent en centaine. Pour cette rentrée judiciaire 2013-2014, ce sont 346 requêtes auxquelles s'ajoutent, semaine après semaine, de nouvelles que ce petit nombre de magistrats doit s'atteler à examiner.

En considération de cet état de choses, rien n'apparaît plus urgent qu'un accroissement quantitatif et qualitatif de ses membres. Mais, dans la fournée des membres attendus, outre des Conseillers, il serait indiqué, en tout cas, vivement

souhaité, qu'y figurent deux autres catégories de magistrats, ou plus exactement des magistrats ayant un grade autre que celui de Conseiller.

Il s'agit :

- des maîtres de requêtes qu'on pourrait aussi, comme à la Chambre des Comptes, appeler Conseillers référendaires ;

- des Auditeurs ;

Ces deux nouveaux grades, au contraire des Conseillers, ne doivent pas être des magistrats hors hiérarchie. Il s'agit de jeunes magistrats entrant dans la vie active et dont la Chambre Administrative est le premier poste pour les auditeurs et des magistrats ayant seulement une dizaine d'années d'expérience ou des fonctionnaires et universitaires venant d'être recrutés et intégrés à la magistrature, pour les maîtres de requêtes. Appelés les uns et les autres à faire carrière dans la justice administrative et soucieux de gravir les échelons et les étapes qui mènent aux grades supérieurs du corps, il est à parier, qu'ils sauront mettre leur jeunesse, leur juste ambition et leur enthousiasme au service de l'institution en accroissant sa productivité et en améliorant la qualité de ses décisions.

Les Auditeurs qui représenteront le troisième ou le plus bas grade du corps des magistrats de la Chambre Administrative seront recrutés à la sortie, soit de l'École Nationale d'Administration (E.N.A.) et de l'école de la magistrature, soit de l'Université, s'ils sont nantis d'au moins un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en droit. Après une dizaine d'années passées à faire leur apprentissage, à s'instruire en instruisant des dossiers, à assister les membres plus gradés dans l'examen des requêtes dans la préparation des décisions, la maturité atteinte, ils deviendront des maîtres de requêtes (ou Conseillers référendaires). Ceux-ci constitueront la force de travail, la cheville ouvrière de la juridiction. Après de bons et loyaux services pendant aussi une dizaine d'années, ceux-ci accéderont à la noblesse de la Cour en devenant Conseillers, en quelque sorte, les généraux dans ce corps si hiérarchisé de magistrats qui soutient la comparaison avec les militaires.

Quelles que soient les modalités de l'avancement dans les différents grades, il ne fait pas de doute que l'association, au sein de la Chambre Administrative, de jeunes juristes, frais et émouls que sont les auditeurs, de maîtres de requêtes, dans la force de l'âge et au meilleur de leur capacité intellectuelle, et des Conseillers chenus, qui ont blanchis sous le harnais et qui connaissent tous les coins et recoins de l'édifice juridique, ne peut qu'être une richesse. L'audace et l'inventivité des uns pourraient être reformées, sinon encadrées par l'expérience et la sagesse des autres. Cet assemblage ou cet accouplement, en son sein des hommes et femmes appartenant aux trois âges de la vie active, fera de la Cour un exceptionnel creuset humain et intellectuel. Cet amalgame des générations, croyons-nous, serait le

meilleur moyen de maintenir les traditions de la Cour, mais aussi et surtout, la permanence et la continuité de l'Institution, sans brusques secousses.

Mais, quel que soit le schéma d'évolution et de recrutement de ses animateurs, la Chambre Administrative, ne devrait pas, selon nous, hésiter à intégrer parmi ses membres des personnes venues d'autres horizons professionnels, tels les universitaires et les fonctionnaires qui peuvent lui apporter des vertus nouvelles qui l'empêchent de se scléroser. Le brassage de magistrats de formation et de ces derniers est de nature à ajuster et approfondir le contrôle de l'administration et, dans tous les cas, est source d'émulation et d'enrichissement mutuel. A notre sens, la Chambre Administrative, vu sa singularité, doit se garder d'être une sorte de corps fermé, composé exclusivement de magistrats de formation comme si elle devait redouter la lumière et l'expérience venant du dehors.

3- La productivité contrastée des Conseillers

La production des membres de la Chambre Administrative est fort contrastée. Alors que certains Conseillers arrivent à être à l'initiative de plus d'une trentaine d'arrêts, d'autres au contraire n'ont été qu'à l'initiative d'une dizaine ou tout au plus une vingtaine d'arrêts. (*Voir annexe 4*).

Ce tableau, ou cette présentation fait surgir la question de la productivité des Conseillers. S'il est vrai que la qualité des arrêts rendus par une Cour Suprême doit être le principal objectif à poursuivre, arrêt bien motivé et de nature à emporter la conviction de tout lecteur, il n'en demeure pas moins que le traitement des dossiers ne doit pas être une course de lenteur. La célérité doit être aussi de mise. Il est inconcevable que même pour des requêtes notoirement irrecevables, il a fallu attendre dix (10) ans pour que le Conseiller en charge du dossier produise l'arrêt. On ne saurait perdre de vue que derrière les requêtes, il y a des justiciables en attente d'une solution à leur litige. Ainsi, une certaine maîtrise des délais s'impose. A cet égard, il y a lieu de mettre en place un système de primes ou d'avancement indiciaire de nature à stimuler les énergies et les enthousiasmes courbatus et accroître ainsi la productivité.

B- LES RECOMMANDATIONS

Outre la mise en place des juridictions administratives d'instance et l'octroi de moyens financiers et matériels plus conséquents à la Chambre Administrative, l'accent devrait être mis sur :

- L'octroi d'infrastructures adaptées à la Chambre Administrative ;

- L'obligation textuelle (loi ou règlement) pour les autorités administratives de répondre aux sollicitations du juge, surtout produire des mémoires en défense lorsque leurs décisions sont attaquées ;
- La mise à disposition diligente de la Chambre Administrative de tous les textes législatifs et réglementaires ;
- L'assouplissement des conditions de demande du sursis à exécution qui ne devrait plus être soumise à l'exigence de l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir (nécessité d'amender la loi qui y est relative);
- Un amendement de la procédure de tierce opposition à laquelle il faut fixer un délai de saisine au requérant.
- Assurer l'exécution des décisions de la Chambre Administrative de la Cour Suprême :
 - ✓ nécessité d'une loi conférant le pouvoir d'injonction et d'astreinte à la Chambre Administrative ;
 - ✓ intervention du Président de la République pour ordonner aux membres du Gouvernement et aux autorités administratives, en général, d'exécuter les décisions de justice ;
 - ✓ publicité des décisions inexécutées avec les noms des autorités administratives responsables de l'inexécution.

**VICE-PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

KOBO Pierre-Claver

ANNEXES

ANNEXE 1**AFFAIRES ENREGISTREES PAR TYPE DE REQUETE**

REQUETES	NOMBRE
Elections régionales et municipales	153
Recours pour excès de pouvoir	112
Pourvois en cassation	23
Requêtes en tierce opposition	19
Requêtes en rétractation	10
Requêtes en sursis à exécution	06
Requêtes en rectification	03
Inscription en faux	01
Requêtes en révision	02
Requêtes en référé	06
TOTAL	335

ANNEXE 2**AFFAIRES JUGEES PAR MATIERE**

MATIERES	NOMBRE
Gestion du domaine privé	72
Gestion du domaine public	05
Défense et sécurité	03
Autorisations de licenciement	03
Agents contractuels de l'Administration	05
Fonction Publique	03
Transport	02
Chefferie	01
Presses	03
Ordres professionnels	02
Sport	01
Examens et concours	02
Libertés publiques	02
Marchés publics	01
Sociétés à participation financière publique	01
Voies d'exécution	02
Elections des conseillers municipaux	133
Elections des conseillers régionaux	20
Autres	06
Total	266

ANNEXE 3**AFFAIRES JUGEES PAR NATURE DE DECISION**

NATURE DES DECISIONS	NOMBRE
Irrecevabilité	62
Rejet	135
Annulation	32
Cassation	04
Rétractation	04
Désistement	01
Incompétence	02
Recours sans objet	05
Sursis	02
Remplacement de candidats (contentieux électoral)	09
Inscription de candidats (contentieux électoral)	01
Ordonnances	09
TOTAL	266

ANNEXE 4**ETAT DES ARRETS RENDUS PAR RAPPORTEUR**

RAPPORTEUR	ANNEE JUDICIAIRE 2012-2013 (octobre 2012-juillet 2013)
M. le Président KOBO PIERRE CLAVER	36
M. le Conseiller N'GNAORE KOUADIO	16
M. le Conseiller BOBY GBAZA	22
M. le Conseiller YOH GAMA	16
M. le Conseiller TOBA AKAYE EDOUARD	23
Mme le Conseiller DIAKITE FATOUMATA	22
M. le Conseiller N'GORAN-THECKLY YVES	25
Mme le Conseiller NIANGO MARIA	20
M. le Conseiller DEDOH DAKOURI	21
Mme le Conseiller ZAKPA CECILE	19
M. le Conseiller KACOUTIE N'GOUAN	11
Mme le Conseiller YAO KOUAME	09
M. le Conseiller KOBON ABE Hubert	15
M. le Conseiller GAUDJI K. Joseph Désiré	11
TOTAL	266

ANNEXE 5**LISTE DES ARRETS RENDUS AU TITRE DU CONTENTIEUX ORDINAIRE**

N° D'ORDRE	N° ET DATE DE LA DECISION	NOM ET PRENOMS DU CONSEILLER RAPPORTEUR	N° DE LA REQUETE	NOM ET PRENOMS DES PARTIES	NATURE DE LA DECISION
1.	N° 123 du 21-11-2012	M. DEDOH DACOURI	2012-096 T-OPP	VOZY ANTOINE OLIVIER C/ ARRET N° 89 DU 20/10/2009 CS/CA MINISTERE CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	RETRACTATION
2.	N° 124 du 21-11-2012	Mme DIAKITE FATOUMATA	2010-095 REP	LA REGIE « CYCONE » C/ CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE	ANNULATION
3.	N° 125 du 21-11-2012	Mme DIAKITE FATOUMATA	2010-131 REP	SOCIETE SOPHIA AIRLINES C/ AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (A N A C)	IRRECEVABILITE
4.	N° 126 du 21-11-2012	Mme NIANGO MARIA	2011-129 T-OPP	DOUE TAI DANIEL ET AUTRES C/ SCI « LES JARDINS D'EDEN »	RETRACTATION
5.	N°127 du 28-11-2012	M. BOBY GBAZA	2008-118 REP	YORO BI TAH C/ MINISTERE CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
6.	N° 128 du 28-11-2012	M. BOBY GBAZA	2008-121 REP	SCI « KING » C/ MINISTERE CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
7.	N° 129 du 28-11-2012	M. TOBA AKAYE	2010-130 REP	SCI « LES TROPIQUES » C/ MINISTERE CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
8.	N° 130 du 28-11-2	Mme ZAKPA CECILE	2011-043 REP	SOCIETE ETECO C/ MIN D'ETAT, MIN DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	IRRECEVABILITE
9.	N° 131 DU 28-11-2012	Mme ZAKPA CECILE	2012-011 REP	BROBI IRIE GILBERT C/ MINISTRE DE LA DEFENSE	IRRECEVABILITE
10.	N° 132 du 28-11-2012	Mme ZAKPA CECILE	2012-022 REP	BOTO ABEL C/ MINISTERE DE L'AGRICULTURE	IRRECEVABILITE
11.	N° 133 DU 19-12-2012	M. DEDOH DAKOURI	2010-113 REP	CISSE ISSOUMAILA ET AUTRE C/ SOUS-PREFET D'ANYAMA	ANNULATION
12.	N° 134 DU 19-12-2012	M. DEDOH DAKOURI	2012-002 REP	LA FISAM C/ MINISTRE DU TRANSPORT	ANNULATION

13.	N° 135 DU 19-12-2012	Mme DIAKITE FATOUMATA	2007-073 CIV	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES C/ JABER SAMIR ET HODROJ BASSAM	CASSATION
14.	N° 136 DU 19-12-2012	Mme NIANGO MARIA	2009-345 T- OPP	KONE SIDY C/ ARRET N° 45 DU 29-11-2006 CA KONE ABDOULMAYE ET AUTRES	REJET
15.	N° 137 DU 19- 12-2012	Mme NIANGO MARIA	2009-606 REP	SOCIETE PALMCI C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI	IRRECEVABILITE
16.	N°138 DU 19- 12-2012	Mme NIANGO MARIA	2010-074 REP	COMITE VILLAGEOIS DE GESTION DU FONCIER RURAL (CVGFR) C/ PREFET DE GRAND-BASSAM	REJET
17.	N° 139 DU 19-12-2012	M. YOH GAMA	2008-163 REP	SCI LAMA C/ GOUVERNEUR DU DISTRICT D'ABIDJAN	ANNULATION
18.	N° 140 DU 19-12-2012	M. YOH GAMA	2002-561 REP	CISSE TIEMOKO C/ PREFET DE SAN PEDRO ET ATTIE HUSSEIN	IRRECEVABILITE
19.	N° 141 DU 19-12-2012	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-009 REP	PORT AUTONOME D'ABIDJAN (P.A.A) C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ANNULATION
20.	N° 142 DU 19-12-2012	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-029 REP	KONAN N'GORAN JEAN-PIERRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
21.	N° 143 DU 19-12-2012	M.LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-055 BIS REP	ANGAMAN TANOVA FRANCOISE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
22.	N° 144 DU 19-12-2012	M.LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-056 REP	L'ASSOCIATION SPORTIVE NAUTIQUE ABIDJANAISE (ASNA) C/ MINISTRE DES SPORTS	ANNULATION
23.	N° 145 DU 19-12-2012	M. YOH GAMA	2003-476 REP	YAO KOUAME ALPHONSE C/ MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE	IRRECEVABILITE
24.	N° 146 DU 19-12-2012	M. DEDOH DAKOURI	2010-090 REP	N'DIAYE MOUSSA MARC C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE

25.	N° 147 DU 26-12-2012	M. BOBY GBAZA	2007-045 REP	ALLOH JEROME HONORE BATAFOE C/ MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES	ANNULATION
26.	N° 148 DU 26-12-2012	M. YVES N'GORAN- THECKLY	2007-405 REP	KOKORA FRANCOIS N'GOLI C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	SANS OBJET
27.	N° 149 DU 26-12-2012	M. YVES N'GORAN THECKLY	2007-413 REP	ABOBI SEVERIN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
28.	N° 150 DU 26-12-2012	M. YVES N'GORAN THECKLY	2008-466 REP	AKE EHOUE JOSEPH MATHIAS C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
29.	N° 151 DU 26-12-2012	M. YVES N'GORAN THECKLY	2009-043 REP	DIOMANDE SEGBE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
30.	N° 152 DU 26-12-2012	M. YVES N'GORAN THECKLY	2009-241 T- OPP	PLANET BURGER MUSIC C/ ARRET N°45 DU 27 MAI 2009 CA	RETRACTATION
31.	N° 153 DU 26-12-2012	Mme ZAKPA AKISSI CECILE	2011-020 REP	LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE AKOUE-AGBAN C/ PREFET D'ABIDJAN	ANNULATION
32.	N° 154 DU 26-12-2012	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2011-048 REP	LOBA GBAHI FELIX C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
33.	N° 155 DU 26-12-2012	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2011-170 T- OPP	AYANTS DROIT DE FEU EKRA TANO ANTOINE C/ ARRET N° 52 DU 23 JUIN 2010 CA	REJET
34.	N° 156 DU 26-12-2012	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2012-033 REP	DANHO EMILE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
35.	N° 001 DU 23-01-2013	Mme DIAKITE FATOUMATA	2009-503 REP	PALAIS DE LA CULTURE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
36.	N°002 DU 23- 01-2013	Mme FATOUMATA DIAKITE	2009-558 SOC	LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE BIN-HOUYE DITE COMMUNE DE BIN- HOUYE C/ DEA GUEU CHRISTOPHE ET AUTRE	CASSATION
37.	N°003 DU 23- 01-2013	M. DEDOH DAKOURI	2009-511 REP	D'AGOSTINO NORBERT SAUVEUR C/ CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE COTE D'IVOIRE	IRRECEVABILITE

38.	N°004 DU 30-01-2013	M. BOBY GBAZA	2006-132 CIV	TAPE GOZE C/ STE S.O.S MULTI SERVICE ELECTRONIC	CASSATION
39.	N°005 DU 30-01-2013	M. BOBY GBAZA	2007-457 REP	KANGA KOUAME ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
40.	N°006 DU 30-01-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2009-116 CIV 2009-272 CIV	S A P H I C C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	CASSATION
41.	N°007 DU 30-01-2013	Mme ZAKPA AKISSI CECILE	2011-047 REP	Mme KODJO née LATTIER BLA SOLANGE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET AUTRE	ANNULATION
42.	N° 008 DU 30-01-2013	M. BOBY GBAZA	2012-620 T- OPP 2012-269 RET	KOUAME KONAN N'SIKAN ET AUTRES C/ ARRET N°23 DU 21-04-2010 CA	REJET
43.	N°009 DU 20-02-2013	Mme FATOUMATA DIAKITE	2012-031 REP	AKRE AKE AUGUSTIN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
44.	N°010 DU 20-02-2013	Mme FATOUMATA DIAKITE	2012-028 REP	STE INDUS-CHIMIE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
45.	N°011 DU 20-02-2013	Mme FATOUMATA DIAKITE	2012-059 REP	STE TAURIAN MAGANESE ET FERRO ALLOY CI C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	IRRECEVABILITE
46.	N°012 DU 20-02-2013	M. KOBON ABE HUBERT	2012-018 REP	ADDAE JEAN ESSIEN ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
47.	N°013 DU 20-02-2013	M. KOBON ABE HUBERT	2012-024 REP	GIE-PVTRCI ET AUTRE C/ MAIRE DE LA COMMUNE D'ABOBO	ANNULATION
48.	N°014 DU 20-02-2013	Mme NIANGO ABOKE MARIA	2010-050 REP	AKE AKE BERTIN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
49.	N°015 DU 20-02-2013	M. N'GNAORE KOUADIO ANTOINE	2011-220 T- OPP	SCI VISION 2000 C/ SCI LES VERDOYANTS	RETRACTATION

50.	N°016 DU 27-02-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-052 REP	KOUAME BOHIRIN SIMON C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR	IRRECEVABILITE
51.	N°017 DU 27-02-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-055 REP	STE DRAGON COTE D'IVOIRE DITE DRACI C/ AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	IRRECEVABILITE
52.	N°018 DU 27-02-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2003-249 REP	ABOKE GEORGES WENCESLAS C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA COMMUNICATION	ANNULATION
53.	N°019 DU 27-02-2013	M. BOBY GBAZA	2007-437 REP	AHMAD MUSTAPHA GHABRIS C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
54.	N°020 DU 27-02-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2008-032 REP	DJIDJA DENIS ET AUTRES C/ PREFET D'AGBOVILLE	ANNULATION
55.	N°021 DU 07-02-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2009-101 REP 2009-109 REP	OLIVIER DJIGBENOU C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
56.	N°022 DU 27-02-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2009-128 T- OPP	OUATTARA YASSOUNGO C/ ARRET N°56 DU 17-12-2008 CA	IRRECEVABILITE
57.	N°023 DU 27-02-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2010-100 REP	KOUAKOU YAO C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
58.	N°024 DU 27-02-2013	M. BOBY GBAZA	2011-038 REP	AKE CELESTIN ET AUTRES C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE
59.	N°0 25 DU 27-02-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2011-293 CIV	STE « ORANGE COTE D'IVOIRE » C/ DEPARTEMENT DE BEOUMI	INCOMPETENCE
60.	N°026 DU 27-02-2013	Mme ZAKPA AKISSI CECILE	2012-007 REP	Mme ABONOU YOUA JEANNETTE ET AUTRES C/ MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE	ANNULATION
61.	N° 027 DU 27-02-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2012-251 RET	RADIO BONNE SANTE DITE R B S C/ ARRET N°77 DU 28-12-2011 CA	REJET
62.	N° 028 DU 27-02-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-570 S/EX	YOBOU AKO JOSEPH C/ SOUS PREFET D'ANYAMA	REJET
63.	N° 029 DU 27-02-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2008-040 REP	AHOUNE MOBIO LOUIS DE GONZAGUE C/ SOUS PREFET D'ANYAMA ET AUTRE	SANS OBJET

64.	N°030 DU 27-02-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2008-470 REP	KOFFI KOUAKOU ROGER C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
65.	N° 031 DU 27-02-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2009-025 REP	ZIDAGO PATRICE ET AUTRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	DESISTEMENT
	N° 032 DU 27-02-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2009-216 SOC	COMMUNE D'ABOBO C/ YAPO ARSENE ET AUTRES	REJET
66.	N° 033 DU 20-03-2013	M. N'GNAORE KOUADIO ANTOINE	2012-023 REP	Mme ACKRAY AGO AIMEE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
67.	N°034 DU 20-03-2013	M. N'GNAORE KOUADIO ANTOINE	2011-157 RET	ADOUMEL AGNERO THOMAS C/ ARRET N°32 DU 30-11-2011 CA SCI HZ	REJET
68.	N° 035 DU 20-03-2013	M. YOH GAMA	2003-301 REP	YAYO SAGOU AMBROISE ET AUTRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
69.	N°036 DU 20-03-2013	M. DEDOH DAKOURI	2009-300 REP	DAO DAOUDA C/ GOUVERNEUR DU DISTRICT D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
70.	N° 037 DU 20-03-2013	M. DEDOH DAKOURI	2010-118 REP	LE GROUPE « LA REFONDATION » C/ CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE	IRRECEVABILITE
71.	N° 038 DU 20-03-2013	M. DEDOH DAKOURI	2010-132 REP	DAO DAOUDA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
72.	N°039 DU 20-03-2013	Mme NIANGO ABOKE MARIA	2010-075 REP	ATTOH NANGUY HERVE NARCISSE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
73.	N° 040 DU 20-03-2013	Mme NIANGO ABOKE MARIA	2010-117 REP	LE COMITE DE DEVELOPPEMENT SOCIO-SANITAIRE ARRAS III DIT CDSS-ARRAS III C/ MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	ANNULATION
74.	N°041 DU 20-03-2013	M. KOBON ABE HUBERT	2012-042 REP	GUIEGUI N'CHO GUSTAVE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE

75.	N° 194 DU 19-06-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-087 REP	Mme ETIOBO épouse ABLE DELPHINE SYLVIE ELEONORE C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES D'ABIDJAN-SUD	REJET
76.	N° 195 DU 19-06-2013	Mme NIANGO ABOKE MARIA	2010-085 REP	COMPAGNIE DINCOMCI C/ PORT AUTONOME D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
77.	N° 196 DU 19-06-2013	Mme NIANGO ABOKE MARIA	2011-001 REP	ACHI AKISSI C/ PREFET DE SAN PEDRO	ANNULATION
78.	N° 197 DU 19-06-2013	Mme NIANGO ABOKE MARIA	2011-006 T- OPP	MOBIO DANHO BENJAMIN C/ ARRET N° 56 DU 17-12-2008	IRRECEVABILITE
79.	N°198 DU 26- 06-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2008-081 REP	AYANTS DROIT DE FEU GUENE BOUKARE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
80.	N° 199 DU 26-06-2013	M. BOBY GBAZA	2008-099 CASS/ADM	B I C I C I C/ DIRECTION GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	REJET
81.	N° 200 DU 26-06-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-072 S/EX	AD DE FEU NAMPE AHOUDJA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'UBANISME	REJET
82.	N° 201 DU 26-06-2013	M. BOBY GBAZA	2011-359 SOC	ETAT DE COTE D'IVOIRE C/ GOUANOU GOUET SERAPHIN	SANS OBJET
83.	N°202 DU 26-06-2013	Mme ZAKPA AKISSI CECILE	2012-144 T- OPP	CAMERIN IVOIRE S.A C/ ARRET N°110 DU 24-11-2010 CA	IRRECEVABILITE
84.	N° 203 DU 24-07-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-059 S/EX 2013-268 S/EX	AD DE FEU NANA TIGA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	SURSIS A EXECUTION
85.	N° 204 DU 24-07-2013	M. YOH GAMA	2007-056 REP	APOHY KOUTOUAN ADRIEN ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
86.	N° 205 DU 24-07-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-186 S/EX	KOUAME N'GUESSAN FULGENCE C/ DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS	SURSIS A EXECUTION

87.	N° 206 DU 24-07-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-198 S/EX	DAO TIECOURA ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME LA CROIX ROUGE COTE D'IVOIRE	IRREVABILITE
88.	N°207 DU 24- 07-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-096 REP	MAITRES CHEICK DIOP ET SALE TIEREAUD C/ PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	IRRECEVABILITE
89.	N°208 DU 247-07-2013	M. N'GNAORE KOUADIO ANTOINE	2009-166 REV	BROU N'GUESSAN C/ ARRET N° 17 DU 21-03-2007 CA	IRRECEVABILITE
90.	N° 209 DU 24-07-2013	M. YOH GAMA	2003-340 REP	KOUNASSO RAZAKI C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES	REJET
91.	N°210 DU 24- 07-2013	M. YOH GAMA	2003-410 REP	GNANGO LOBA EMMANUEL C/ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	REJET
92.	N°211 DU 24- 07-2013	Mme FATOUMATA DIAKITE	2012-082 REP	TRAORE KARAMOKO ABDOUL C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	IRRECEVABILITE
93.	N° 212 DU 24-07-2013	Mme FATOUMATA DIAKITE	2012-071 REP	GNEGNE BOUREIMA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
94.	N°213 DU 24- 07-2013	M. DEDOH DAJKOURI	2012-413 RET	SCI LES JARDINS D'EDEN C/ ARRET N°74 DU 18-04-2012 CA	IRRECEVABILITE
95.	N°214 DU 24- 07-2013	M. KOBON ABE HUBERT	2012-038 REP	DR OUATTARA ADAME épouse TOURE C/ CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECIN DE COTE D'IVOIRE	IRRECEVABILITE
96.	N°215 DU 31- 07-2013	M. BOBY GBAZA	2009-027 CIV	CROU – A C/ Mme TANOH née YAME THERESE ET AUTRES	REJET
98	N°216 DU 31- 07-2013	M. YVES N'GORAN THECKLY	2012-319 T- OPP 2012-325 T- OPP	SCI RIVIERA CITY MARKET C/ ARRETS N°40/10 DU N26-05-2010 N° 72/10 DU 21-07-2010 DE CA	IRRECEVABILITE
99	N°217 DU 31- 07-2013	Mme ZAKPA CECILE	2011-004 REP	GBRISSI ROMAIN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE

100	N°218 DU 31-07-2013	Mme YAO KOUAME	2012-010 REP	KOUASSI KOUASSI MICHEL C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	ANNULATION
101	N°219 DU 31-07-2013	Mme YAO KOUAME	2012-014 REP	MORONOU AKO MOISE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
102	N°220 DU 31-07-2013	Mme ZAKPA CECILE	2012-032 REP	SIMOPA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME ET 02 AUTRES	REJET
103	N°221 DU 31-07-2013	M. TOBA AKAYE	2012-050 CIV	YESSO VICTOR EMMANUEL C/ LE S I P F	INCOMPETENCE
104	N°222 DU 31-07-2013	M. TOBA AKAYE	2012-556 CASS/ADM	BAKAYOKO YATTIE C/ COMMUNE DE YOPOUGON	REJET

TOTAL : 104 ARRETS

ANNEXE 6**ORDONNANCES DU PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER**

N° D'ORDRE	N° ET DATE DE LA DECISION	N° DE LA REQUETE	NOM ET PRENOMS DES PARTIES	NATURE DE LA DECISION
01	N° 003 DU 12-11-2012	2012-449 REF	N'KAYO GNANGO ARISTIDE SEVERIN ET AUTRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME ET AUTRE	REJET
02	N° 004 DU 19-12-2012	2012-537 RECT	SCI VISION 2000 C/ ARRET N° 100/CA/CS DU 27-06-2012	RECTIFICATION
03	N° 001 DU 27-02-2013	2012-564 REF	GROUPE IVOIRE ACADEMIE (GIA) C/ MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	REJET
04	N° 002 DU 07-3-2013	2013-010 REF	PORT AUTONOME D'ABIDJAN (P.A.A) C/ SOCIETE DAFCI	EXPULSION
05	N° 003 DU 02-07-2013	2012-0525 RECT	KOUASSI KOFFI ARSENE C/ ARRET N° 109/CA/CS DU 24-11-2010	RECTIFICATION
06	N° 004 DU 17-07-2013	2013-280 RECT	SOCIETE LES JARDINS EXOTIQUES C/ ARRET N° 24/CA/CS DU 27-02-2013	RECTIFICATION
07	N° 005 DU 18-07-2013	2013-241 REF	PORT AUTONOME D'ABIDJAN (P.A.A) C/ PASCAL ARMEMENT	EXPULSION
08	N° 006 DU 18-07-2013	2013-244 REF	UNION NATIONALE DES AGENTS DES IMPOTS DE COTE D'IVOIRE (UNAGI-CI) C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
09	N° 007 DU 13-08-2013	2013-313 REF	SYLLA AICHATOU C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME ET AUTRE	REJET

TOTAL : 09 ORDONNANCES